



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-187

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-04-10-025 - : Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Tilleuls" sis 1 rue des Alouettes sis Vivonne géré par le CIAS de la communauté des communes des Vallées du Clain sis La Villedieu du Clain (4 pages)	Page 6
R75-2018-04-10-027 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Gérard Girault" sis, 1 rue Marie Laurencin sis Jaunay Marigny (86130) géré par le CCAS de Jaunay Marigny (4 pages)	Page 11
R75-2018-04-10-033 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Korian Les Buddleias-Les Albizzias" sis Champ de la Borde -Les Quatre Roues de Brigueil Le Chantre (86290) et 15, route de Journet sis La Trimouille (86290) La Trimouille (86290) géré par Medica France SAS filiale de la SA Korian (4 pages)	Page 16
R75-2018-01-12-027 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Brunetterie" sis, 1 chemin de la Brunetterie à SEVRES ANXAUMONT (86800) géré par l'établissement intercommunal de la Brunetterie" " sis St Julien l'ARS (4 pages)	Page 21
R75-2018-01-12-030 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Petite Suisse" sis 6, rue de la Petite Suisse" à Mouterre sur Blourde (86430) géré par le centre communal d'action sociale de Mouterre sur Blourde" sis MOUTERRE SUR BLOURDE (86430) (4 pages)	Page 26
R75-2018-04-10-032 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Belvédère Sainte Clothilde" sis 2 rue du Moulin Neuf à Vouillé (86190) géré par l'Association des Foyers de Province sis MARSEILLE (4 pages)	Page 31
R75-2018-01-11-032 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Village" sis rue du Docteur MONTAGNIER-CS 60669- Châtellerault (86100) géré par le Groupe hospitalier Nord Vienne sis Châtellerault (4 pages)	Page 36
R75-2018-01-12-028 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Châtaigniers" sis 14 chemin des Châtaigniers à Chauvigny (86300) géré par la Maison de retraite de CHAUVIGNY sis à Chauvigny (4 pages)	Page 41
R75-2018-04-10-028 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Rousselières" sis 27 avenue des Acacias sis PLEUMARTIN (86450) géré par le CCAS sis PLEUMARTIN (4 pages)	Page 46
R75-2018-04-10-026 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Tamisiers" sis rue des Tamisiers sis Montamisé (86360) géré par la SARL "Les Tamisier" (4 pages)	Page 51
R75-2018-04-10-030 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Louis Aragon" sis 25, rue Elsa Triolet sis NAINTRE (86530) géré par le CCAS sis Naintré (4 pages)	Page 56

R75-2018-01-12-031 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence d'Or" sis 22, rue d'Ypres à MONTMORILLON (86500) géré par la SA "ORPEA" sis PUTEAUX (92806) (4 pages)	Page 61
R75-2018-01-12-029 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence L'Echeneau" sis route de Jaulnay à Saint Gervais Les Trois Clochers (86230) géré par la SAS Maison de retraite de l'Echeneau (4 pages)	Page 66
R75-2018-04-10-031 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Génolière sis 13 rue de la Génolière sis Nieul L'Espoir (86340) de l'EHPAD Le clos Adler sis 5 rue di Clos Adler sis St Martin La Rivière-Valdivienne (86300) gérés par l'association des Foyers de Province (4 pages)	Page 71
R75-2018-04-10-029 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD rattaché au site de Lusignan sis 76, rue de chypre sis Lusignan de l'EHPAD rattaché au site de Montmorillon sis 2 rue Henri Dunant sis Montmorillon (86500) géré par le CHU de Poitiers (4 pages)	Page 76
R75-2018-04-10-034 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation des trois EHPAD de l'Association Les Ages : EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 1 » sis La Puye, EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 2 » sis Béthines, EHPAD « Résidence Saint André » sis Saint Pierre de Maillé gérés par l'Association « Les Ages (4 pages)	Page 81
ARS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-11-13-003 - arrêté n°PH92 du 13 novembre 2018 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie du Puy Las Rodas à Limoges (2 pages)	Page 86
R75-2018-11-05-005 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activités de médecine d'urgence intervenu au 5 novembre 2018 pour le département des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 89
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-10-12-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERGERET Mathilde (64) (2 pages)	Page 92
R75-2018-10-15-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAVERAT Benoit (40) (2 pages)	Page 95
R75-2018-10-15-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES 4 CHENES (40) (2 pages)	Page 98
R75-2018-10-15-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GARESTE (40) (2 pages)	Page 101
R75-2018-10-04-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MERCIER (16) (4 pages)	Page 104
R75-2018-10-12-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MILLEPECH (64) (2 pages)	Page 109
R75-2018-10-04-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PRIOLLAUD (16) (4 pages)	Page 112
R75-2018-10-22-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SALABER (64) (2 pages)	Page 117

R75-2018-10-15-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PEYRARD (40) (2 pages)	Page 120
R75-2018-10-22-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE TUSTOR (64) (2 pages)	Page 123
R75-2018-10-12-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SOUILHADES (64) (2 pages)	Page 126
R75-2018-10-12-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARAIT Elodie (64) (2 pages)	Page 129
R75-2018-10-01-129 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABORDE Robert (40) (2 pages)	Page 132
R75-2018-10-01-130 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ARPLEICH (40) (2 pages)	Page 135
R75-2018-10-12-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BARJONE (64) (2 pages)	Page 138
R75-2018-10-15-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE CAILLAOU (40) (2 pages)	Page 141
R75-2018-10-04-015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA CHARREAU (16) (4 pages)	Page 144
R75-2018-10-04-016 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHAMP GIGNOUX (16) (4 pages)	Page 149
R75-2018-10-01-131 - Contrôle des structures - Décision de rescrit - EARL LA SOUSTREYRES (40) (2 pages)	Page 154
R75-2018-10-04-013 - Contrôle des structures - Décision de rescrit - SARL JEAN PAUL GROSSEYUX (16) (2 pages)	Page 157
R75-2018-10-04-014 - Contrôle des structures - Décision de rescrit - SCEA JEAN PAUL GROSSEYUX (16) (2 pages)	Page 160

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-006 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 64-2017-03-07-011 du 26 janvier 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - construction de 93 logement sociaux, sur la commune de Ciboure (64) - office 64 de l'habitat (4 pages)	Page 163
R75-2018-11-18-001 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes immobilisés sur le réseau routier national de la zone Sud-Ouest pour la période du 18 novembre 2018 jusqu'à 22 heures. (2 pages)	Page 168
R75-2018-11-18-002 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes immobilisés sur le réseau routier national de la zone Sud-Ouest pour la période du 18/11/2018 jusqu'à 22 heures. (2 pages)	Page 171

SGAMI

R75-2018-11-15-005 - Arrêté de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest (12 pages)	Page 174
---	----------

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-16-003 - Arrêté désignant M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, pour assurer la suppléance de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux (1 page)

Page 187

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-04-10-025

: Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "Les Tilleuls" sis 1 rue des Alouettes sis
Vivonne géré par le CIAS de la communauté des
communes des Vallées du Clain sis La Villedieu du Clain



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**



**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0136

du **10 AVR. 2018**

Actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « Les Tilleuls » sis 1 rue des
Alouettes sis Vivonne géré par le Centre
Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) de la
Communauté de Communes des « Vallées du
Clain » sis La Villedieu du Clain

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vienne n° 95-ASS/E.E-217 en date du 22 août 1995 relatif à la demande de création d'une section de cure médicale au sein du foyer-logement « Les Tilleuls » à Vivonne ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2006 DISS/SE-187 du 21 décembre 2006 portant création d'un EHPAD de 60 lits et fixant la capacité du logement-foyer « Les Tilleuls » à Vivonne gérés par la Communauté de communes Vonne et Clain de Vivonne ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n°2010-A-DGAS-SE-0072 du 23 mars 2010 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD et du Logement-Foyer « Les Tilleuls » à Vivonne gérés par la Communauté de Communes « Vonne et Clain » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de Communes « Vonne et Clain » à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne du 13 avril 2011 portant extension de 12 places de l'EHPAD « Les Tilleuls » à Vivonne (Vienne) géré par le CIAS de la Communauté de Communes Vonne et Clain pour une capacité totale de 72 lits soit 70 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne n° ARS 2014/001758 et DGAS 2014-A-DGAS-DHV-SE-0209 du 8 décembre 2014 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Les Tilleuls » à Vivonne (Vienne) géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes « Vonne et Clain » au C.I.A.S. de la Communauté de Communes des « Vallées du Clain » à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une capacité totale de 72 lits soit 70 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU la convention signée entre l'EHPAD « Les Tilleuls » à Vivonne et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2014/0001 en date du 16 juin 2014 relative à l'habilitation partielle de l'établissement à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 5 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Tilleuls » à Vivonne en date du 22 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie

autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Les Tilleuls » à Vivonne géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) de la communauté de communes des « Vallées du Clain » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) de la Communauté de Communes des « Vallées du Clain »
N° FINESS : 860012301
N° SIREN : 20002308300054
Code statut juridique : 26 - autre établissement Public à caractère administratif
Adresse : 25 route de Nieuil – 86340 LA VILLEDIEU DE CLAIN

Entité établissement : EHPAD - RESIDENCE LES TILLEULS
N° FINESS : 860011022
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
capacité : 72 lits
Adresse : 1 rue des Alouettes – 86370 VIVONNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	58
924	Accueil pour personnes Agées	11	Hébergement Complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Mode de tarification : 45 ARS/PCD tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par la convention susvisée ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à

l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Tilleuls » à Vivonne par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2018

Directrice générale de l'ARS
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-04-10-027

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Gérard Girault" sis, 1 rue Marie Laurencin sis Jaunay
Marigny (86130) géré par le CCAS de Jaunay Marigny



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0066

du 10 AVR. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « Gérard Girault » sis 1 rue Marie
Laurencin sis JAUNAY-MARIGNY (86130) géré
par le Centre Communal d'Action Sociale sis
Jaunay-Marigny

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2016 portant création d'une nouvelle commune Jaunay-Marigny ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'ouverture du Foyer-Logement « Résidence Gérard Giraud » de Jaunay-Clan le 1^{er} septembre 1974 géré par le CCAS de Jaunay-Clan (86130) ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n°2008/146 du 18 septembre 2008 portant transformation du logement foyer « Résidence Gérard Giraud » de Jaunay-Clan en EHPAD et fixant la capacité à l'ouverture de la nouvelle structure à 84 lits et 1 place d'accueil de jour ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2013/0199 du 13 juin 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Résidence Gérard Giraud » de Jaunay-Clan et la fixant à 84 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2011/0143 du 7 juillet 2011 portant extension de l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence Gérard Giraud » de Jaunay-Clan à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans la limite de 10 places au total ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n°2015/0005 du 5 janvier 2016 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence Gérard Giraud » de Jaunay-Clan à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Gérard Giraud » de Jaunay-Clan reçu le 22 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

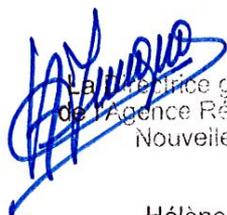
CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

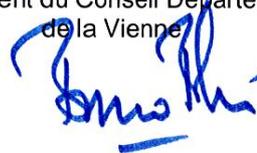
Fait à Bordeaux, le **10 AVR. 2018**



La directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Gérard Giraud » de Jaunay-Marigny géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Jaunay-Marigny et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Jaunay-Marigny
N° FINESS : 860785013
N° SIREN : 268600335
Code statut juridique : 17 Centre Communal d'action Sociale
Adresse : 72 ter Grand Rue – 86130 JAUNAY MARIGNY

Entité établissement : EHPAD « Résidence Gérard Giraud »
N° FINESS : 860011683
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 1 rue Marie Laurencin – 86130 JAUNAY MARIGNY
Capacité : 84 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	70
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	4

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisées ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-04-10-033

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Korian Les Buddleias-Les Albizzias" sis Champ de la
~~Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Korian Les Buddleias-Les Albizzias"~~
Borde -Les Quatre Roues de Brigueil Le Chantre (86290)
et 15, route de Journet sis La Trimouille (86290) La
Trimouille (86290) géré par Medica France SAS filiale de
la SA Korian

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0065

du **10 AVR. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Korian-Les Buddleias-Les Albizzias » sis Champ de la Borde - Les Quatre Routes sis BRIGUEIL-LE-CHANTRE (86290) et 15 route de Journet sis LA TRIMOUILLE (86290) géré par MEDICA France S.A.S., filiale de la SA KORIAN

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental de
la Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vienne n° 1973/079 du 26 juillet 1973 portant agrément au titre de l'aide sociale aux personnes âgées de la Maison de Retraite de Brigueil-Le-Chantre ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général du 12 janvier 1990 pour la création d'une Maison de Retraite de 36 lits à La Trimouille ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n°2005/056 du 27 mai 2005 portant transformation de la Maison de Retraite « Bellevue » de Brigueil-Le-Chantre et de la Maison de Retraite « Les Albizzias » de La Trimouille en EHPAD et fixant la capacité totale à 66 lits ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2013/0097 du 27 février 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Les Résidences du Val de Benaize » de Brigueil-Le-Chantre et La Trimouille et la fixant à 80 lits sur le site de Brigueil et 42 lits sur le site de La Trimouille ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2005/013 du 28 janvier 2005 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Bellevue » de Brigueil-Le-Chantre et « Les Albizzias » de La Trimouille à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans la limite de 12 places au total ;

VU la convention signée entre les EHPAD de Brigueil et La Trimouille et le Président du Conseil Général de la Vienne n°2005/002 du 22 février 2005 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Bellevue » de Brigueil-Le-Chantre et « Les Albizzias » de La Trimouille à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement complétant l'arrêté n° 2005/013 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Korian-Les Buddleias » de Brigueil-Le-Chantre reçu le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT la fermeture du site de La Trimouille pour travaux de mise aux normes EHPAD et de sécurité incendie et du transfert des personnes âgées hébergées sur le site de La Trimouille vers l'EHPAD restructuré de Brigueil-Le-Chantre en novembre 2011 justifiant l'absence de transmission de rapport d'évaluation externe aux autorités compétentes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la

date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Korian-Les Buddleias-Les Albizzias » de Brigueil-Le-Chantre et La Trimouille géré par MEDICA France S.A.S., filiale de la SA KORIAN, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS MEDICA France

N° FINESS : 750056335

N° SIREN : 341174118

Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiée

Adresse : 21-23-25 rue Balzac – 75008 Paris

Entité établissement : EHPAD « Résidence Les Buddleias »

N° FINESS : 860780543

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 80 lits

Adresse : Les 4 Routes, le Champ de la Borde – 86290 Brigueil-Le-Chantre

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	52
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	24
657	Accueil temporaire PA	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	4

Mode de tarification : 45 ARS/PC, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Entité établissement : EHPAD « Les Albizzias »

N° FINESS : 860790625

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 42 lits

Adresse : 15 route de Journet – 86290 La Trimouille

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	42

Mode de tarification : 45 ARS/PC, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisées ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

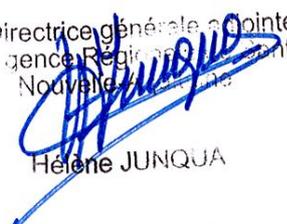
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

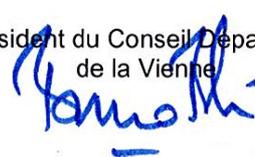
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **10 AVR. 2018**

Directrice générale adjointe
Délegation Régionale de la Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne


Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-12-027

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"La Brunetterie" sis, 1 chemin de la Brunetterie à SEVRES
~~Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Brunetterie"~~
ANXAUMONT (86800) géré par l'établissement
intercommunal de la Brunetterie" " sis St Julien l'ARS



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**



**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0053

du 14 JAN. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« La Brunetterie » sis 1 chemin de la Brunetterie à
SEVRES-ANXAUMONT (86800), géré par
« l'établissement public intercommunale de la
Brunetterie », sis St Julien l'Ars (86800)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vienne n° 1982/208 du 29 novembre 1982 érigeant la Maison de Retraite « La Brunetterie » de Sèvres-Anxaumont en établissement public intercommunal de 30 lits ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004/149 du 30 novembre 2004 portant transformation du Foyer Logement et de la Maison de Retraite « La Brunetterie » de Sèvres-Anxaumont en EHPAD de 80 lits ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général de la Vienne n°2013/0095 du 27 février 2013 portant extension de l'EHPAD « La Brunetterie » de Sèvres-Anxaumont et fixant la capacité à 78 lits d'hébergement permanent dont 10 lits Alzheimer, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2015/0203 du 14 décembre 2015 portant habilitation totale de l'EHPAD de Sèvres-Anxaumont à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Brunetterie » de Sèvres-Anxaumont reçu le 17 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « La Brunetterie » à Sèvres-Anxaumont enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ETAB. PUBLIC INTERCOM LA BRUNETTERIE

1 CHE DE LA BRUNETTERIE - 86800 ST JULIEN L'ARS

N° FINESS : 860791151

N° SIREN : 268600616

Code statut juridique : 22-Etablissement public intercommunal

Entité établissement : EHPAD - LA BRUNETTERIE

1 CHE DE LA BRUNETTERIE - 86800 SEVRES ANXAUMONT

N° FINESS : 860780717

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 80 lits et 6 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	68
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 12 JAN. 2018

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-12-030

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"La Petite Suisse" sis 6, rue de la Petite Suisse" à Mouterre
sur Blourde (86430) gère par le centre communal d'action
sociale de Mouterre sur Blourde" sis MOUTERRE SUR
BLOURDE (86430)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0131

du 12 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « La Petite Suisse » sis 6 rue de la Petite Suisse à MOUTERRE SUR BLOURDE (86430) géré par le « Centre Communal d'Action Sociale de Mouterre sur Blourde », sis MOUTERRE SUR BLOURDE (86430)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mouterre sur Blourde en sa séance du 19 mars 1987 portant sur la création d'une Maison de Retraite sur sa commune ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2003 DISS/SE-174 en date du 9 décembre 2003 portant transformation de la Maison de retraite « La Petite Suisse » à Mouterre sur Blourde en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour une capacité totale de 38 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne – ARS n°000050/2012 et DGAS n°2011-A-DGAS-DHV-SE-0167 du 10 janvier 2012 portant autorisation d'extension de l'EHPAD « La Petite Suisse » à Mouterre sur Blourde (Vienne) de 7 lits et places pour une capacité totale autorisée à 45 lits et places d'hébergement permanent géré par le Centre Communal d'Action Sociale ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2012 DGAS/SE-0193 en date du 6 septembre 2012 fixant l'habilitation totale de l'EHPAD « La Petite Suisse » à Mouterre sur Blourde à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Petite Suisse » à Mouterre sur Blourde en date du 28 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « La Petite Suisse » à Mouterre sur Blourde géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Mouterre sur Blourde et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Mouterre sur Blourde
N° FINESS : 860789999
N° SIREN : 268600830
Code statut juridique : 17 C.C.A.S.
Adresse : 1 rue de la Cure – 86430 Mouterre Sur Blourde -

Entité établissement : E.H.P.A.D. « La Petite Suisse »
N° FINESS : 860790005
Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 45 lits
Adresse : 6 rue de la Petite Suisse – 86430 Mouterre Sur Blourde -

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Acc. Personnes Agées	11	Héberg. Comp. Inter.	711	P.A. dépendantes	34
924	Acc. Personnes Agées	11	Héberg. Comp. Inter.	436	Alzheimer, mal appar	11

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement fixées par l'arrêté susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Petite Suisse » à Mouterre sur Blourde par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 12 JAN. 2018


La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne,



Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-04-10-032

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Le Belvédère Sainte Clothilde" sis 2 rue du Moulin Neuf
Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Belvédère Sainte Clothilde"
à Vouillé (86190) géré par l'Association des Foyers de
Province sis MARSEILLE

ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0137

du 10 AVR. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Belvédère Sainte Clothilde » sis 2 rue du Moulin Neuf à Vouillé (86190) géré par l'Association des Foyers de Province sis Marseille

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2008 DISS/SE-141 du 5 août 2008 portant transfert d'autorisation de gestion du Logement Foyer « La Tour du Poêle » de Vouillé à l'Association des Foyers de Province ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2008 DISS/SE-142 du 5 août 2008 portant transformation du Logement Foyer « La Tour du Poêle » de Vouillé géré par l'Association des Foyers de Province en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes d'une capacité totale de 74 places, soit 72 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne n° ARS 2013/000223 et DGAS 2013-A-DGAS-DHV-SE-0100 du 27 février 2013 portant modification de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Belvédère Saint Clothilde » à Vouillé (86190) géré par l'Association des Foyers de Province pour une capacité totale de 74 lits, soit 72 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2012/0144 du 13 mars 2012 portant extension de l'habilitation partielle de l'EHPAD à Vouillé à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, soit au total 5 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2014/0005 en date du 16 juin 2014 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Le Belvédère Sainte Clothilde » à Vouillé à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Belvédère Ste Clothilde » à Vouillé en date du 22 décembre 2014 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public d'HLM du 22 décembre 1975 ayant pour objet la construction d'un foyer pour personnes âgées à Vouillé ,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Le Belvédère Ste Clothilde » à Vouillé géré par l'Association des Foyers de Province à Marseille et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association des Foyers de Province
N° FINESS : 130787005
N° SIREN : 775559685
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Adresse : 45 rue de Suffren – 13006 Marseille

Entité établissement : E.H.P.A.D. « Le Belvédère Saint Clothilde »
N° FINESS : 860789650
Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
capacité : 74 lits
Adresse : 2 rue du Moulin – Neuf 86190 Vouillé

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire PA	11	Hébergement Complet Inter.	436	Alzheimer, maladies apparentées	2
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Inter.	711	Personnes Agées Dépendantes	58
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Inter.	736	Alzheimer, maladies apparentées	14

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Belvédère Sainte Clothilde » à Vouillé par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des

autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **10 AVR. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Helene JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne


Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-11-032

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Le Village" sis rue du Docteur MONTAGNIER-CS
60669- Châtelleraut (86100) géré par le Groupe
hospitalier Nord Vienne sis Châtelleraut

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS N° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0121

du 11 JAN. 2018

actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Village » sis rue du Docteur Montagnier – CS 60 669 –CHATELLERAULT (86100) géré par le « Groupe Hospitalier Nord-Vienne », sis CHATELLERAULT (86100)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale favorable à la transformation de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Châtelleraut en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendante Sanitaire (E.H.P.A.D.) en date du 25 septembre 2001 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général n° 2009-A –DISS-SE-0025 du 16 février 2009 autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) par transformation de places de maison de retraite médicalisée et d'Unité de Soins de longue durée à compter du 1^{er} janvier 2009 pour l'EHPAD une capacité totale de 245 lits soit 244 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire et pour l'USLD une capacité de 60 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général par intérim de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil Départemental de la Vienne ARS n° 2015/1952 et DGAS n° 2015-A- DGAS-DHV-SE-0199 du 31 décembre 2015 portant modification du nom des EHPAD « Les Lilas », « La Maison Médicale », « La Musardine » et de l'USLD gérés par le Groupe Hospitalier Nord Vienne sur le site de Châtelleraut (86100) pour une capacité d'EHPAD de 245 lits et places soit 244 lits d'hébergement permanent, dont un PASA de 28 places, 1 lit d'hébergement temporaire et une capacité d'USLD de 40 lits et places soit 40 lits d'hébergement permanent et 2 UHR sanitaires de 10 places chacune ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2009/047 en date du 6 mars 2009, portant habilitation totale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Châtelleraut à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 245 places ;

VU les rapports d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Lilas » et de l'EHPAD « La Musardine » en date du 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Le Village » géré par le « Groupe Hospitalier Nord-Vienne » (GHNV) à Châtelleraut et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : GROUPE HOSPITALIER NORD-VIENNE

N° FINESS : 860013382

N° SIREN : 200040699

Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Adresse : rue du Docteur Montagnier -86106 Châtelleraut

Entité établissement : E.H.P.A. D « LE VILLAGE » (GH NV) – 86106 CHATELLERAULT

N° FINESS : 860790641

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 245 lits et places dont 28 places de PASA

Adresse : 1 rue du Docteur Montagnier – CS 60 669 – 86106 Châtelleraut -

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement. Complet Internat	711	P.A. dépendantes	1
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement. Complet Internat	711	P.A. dépendantes	216
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement. Complet Internat	436	Alzheimer, maladies apparentées	28
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	28

Mode de tarification : [40] ARS/PCD Tarif Global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Village » à Châtelleraut par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en

vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

11 JAN. 2018



Hélène JUNQUA

nté
anté

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-12-028

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Les Châtaigniers" sis 14 chemin des Châtaigniers à
Chauvigny (86300) géré par la Maison de retraite de
CHAUVIGNY sis à Chauvigny



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**



**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS N° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0055

du 11 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Les Châtaigniers », sis 14 chemin des
Châtaigniers à CHAUVIGNY (86300), géré par
la « Maison de Retraite de Chauvigny », sis
CHAUVIGNY (86300)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 1984/098 du 10 avril 1984 portant transformation de l'hospice public de Chauvigny en maison de retraite publique de 120 lits ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004/101 du 10 décembre 2004 portant transformation de la maison de retraite publique de Chauvigny en EHPAD de 134 lits ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2015/0193 du 19 octobre 2015 portant modification du nom de l'EHPAD « Les Marronniers » de Chauvigny à compter de décembre 2015 et fixant sa capacité à 140 lits et places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2015/0200 du 14 décembre 2015 portant habilitation totale de l'EHPAD « Les Châtaigniers » de Chauvigny à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Châtaigniers » de Chauvigny reçu le 17 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Les Châtaigniers » de Chauvigny et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE

86300 CHAUVIGNY

N° FINESS : 860000108

N° SIREN : 268600251

Code statut juridique : 26 Autre Etablissement public Administratif

Entité établissement : EHPAD - LES CHATAIGNIERS

CHE DU CHATAIGNIER QUARTIER GATERAPE - 86300 CHAUVIGNY

N° FINESS : 860780493

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 134 lits et 6 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	134
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : [41] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNCA

Le Président du Conseil départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

Page 3 sur 4

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-04-10-028

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD

"Les Rousselières" sis 27 avenue des Acacias sis

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Rousselières"
PLEUMARTIN (86450) géré par le CCAS sis

PLEUMARTIN



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0067

du **10 AVR. 2018**

Actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « Les Rousselières » sis 27 avenue des
Acacias sis PLEUMARTIN (86450) géré par le
Centre Communal d'Action Sociale sis
Pleumartin

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision du Président du Conseil Général en date du 30 novembre 1991 portant création d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité de 46 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général N° 2004-DISS-SE-099 en date du 10 décembre 2004 portant transformation de la Maison de Retraite « Les Rousselières » à Pleumartin en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) d'une capacité de 50 lits dont 48 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne en date du 11 juillet 2013 modifiant la capacité de l'E.H.P.A.D. « Les Rousselières » à Pleumartin (86450) géré par le Centre Communal d'Action Sociale et portant la capacité à 55 lits dont 52 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n°2005/001 du 7 janvier 2005 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Les Rousselières » de Pleumartin à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans la limite de 8 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n°2005-001 du 27 janvier 2005 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Les Rousselières » de Pleumartin à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement complétant l'arrêté n° 2005/001 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Rousselières » de Pleumartin en date du 17 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la visite de conformité du 20 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Les Rousselières » de Pleumartin géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Pleumartin et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale
 N° FINESS : 860791110
 N° SIREN : 268600806
 Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale
 Adresse : 2 avenue Jourde – 86450 Pleumartin

Entité établissement : E.H.P.A.D « Les Rousselières »
 N° FINESS : 860791128
 Code catégorie : 500 E.H.P.A.D
 Capacité : 55 lits
 Adresse : 27 avenue des Acacias à Pleumartin (86450)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	40
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif Partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisées ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Directrice Générale adjointe
de la Région Nouvelle-Aquitaine
régionale de Santé



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-04-10-026

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Les Tamisiers" sis rue des Tamisiers sis Montamisé

*Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Tamisiers"
(86360) géré par la SARL "Les Tamisier"*



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0363

du **10 AVR. 2018**

Actant le renouvellement d'autorisation de
l'E.H.P.A.D. « Les Tamisiers » sis rue des
Tamisiers sis Montamisé (86360) géré par la
S.A.R.L. « Les Tamisiers »

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 87-ASS/E.E D 056 en date du 29 juillet 1987 portant autorisation de création d'une Maison de Retraite privée à Montamisé d'une capacité de 32 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2002 DISS/SE-078 en date du 20 mars 2002 portant transformation et extension de la maison de retraite « Les Tamisiers » - rue des Tamisiers à Montamisé (Vienne) en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour une capacité de 45 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne ARS n° 001764 et DGAS n°2012-A-DGAS-DVH-SE-0196 du 23 octobre 2012 portant confirmation de la cession de l'autorisation de la SARL PERNEY à la Société par Actions Simplifiées (S.A.S.) FIDES, gestionnaire de l'EHPAD « Les Tamisiers » à Montamisé et modifiant la capacité de cet établissement ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne ars n° 2014/000392 et DGAS n° 2014-A-DGAS-DHV-SE-0140 du 22 avril 2014 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Les Tamisiers » à Montamisé pour une capacité 52 lits soit 51 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et un PASA de 14 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004 DISS/SE-169 du 21 décembre 2004 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Les Tamisiers » à Montamisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 8 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Tamisiers » à Montamisé en date du 23 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'E.H.P.A.D. « Les Tamisiers » à Montamisé, géré par la S.A.R.L. « Les Tamisiers » à Montamisé et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : S.A.R.L. « Les Tamisiers »

N° FINESS : 860012707

N° SIREN : 343419602

Code statut juridique : 72 – Société à Responsabilité Limitée

Adresse : Rue des Tamisiers – 86360 Montamisé

Entité établissement : EHPAD « Les Tamisiers »

N° FINESS : 860789726

Code catégorie : 500 E.H.P.A.D.

Capacité : 52 lits et places dont 1 lit d'hébergement temporaire et un PASA de 14 places

Adresse : Rue des Tamisiers – 86360 Montamisé

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	1
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	45
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet internat	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	6
961	P.A.S.A.	21	Accueil de Jour	736	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	14

Mode de tarification : 41 ARS/PCD, Tarif Global, habilité aide Sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Tamisiers » à Montamisé par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **10 AVR. 2018**

Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-04-10-030

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD

"Louis Aragon" sis 25, rue Elsa Triolet sis NAINTRÉ

*Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Louis Aragon"
(86530) géré par le CCAS sis Naintré*

ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0132

du 10 AVR. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Louis Aragon » sis 25 rue Elsa Triolet sis Naintré (86530) géré par le Centre Communal d'Action Sociale sis Naintré



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 1970 décidant de la création par l'office départemental d'HLM d'un foyer sanitaire et social comprenant un foyer pour les personnes âgées ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 1973 autorisant la participation de la Commune à la construction d'un foyer pour personnes âgées ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2005 DISS/SE-166 du 11 octobre 2005 portant création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes à Naintré d'une capacité de 45 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ARS n° 2013/000222 et DGAS n°2013-A-DGAS-DHV-SE-0102 du 27 février 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Louis Aragon » à Naintré (86530) géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Naintré pour une capacité totale de 45 lits soit 41 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2013-0239 en date du 10 décembre 2013 augmentant la capacité de l'EHPAD "Louis Aragon" à NAINTRÉ à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, soit au total 4 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2013-0004 en date du 6 janvier 2014 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Louis Aragon » à Naintré à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Louis Aragon » à Naintré en date du 5 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale du foyer-logement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Louis Aragon » à Naintré géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Naintré et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° FINESS : 860785047

N° SIREN : 26860049100040

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 19 place Gambetta – 86530 NAINTRÉ

Entité établissement : EHPAD - RESIDENCE LOUIS ARAGON

N° FINESS : 860010388

Code catégorie : 500 E.H.P.A.D capacité : 45 lits

Adresse : 25 rue Elsa Triolet, BP 4 – 86530 NAINTRÉ

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	33
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif Partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Louis Aragon » à Naintré par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en

vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **10 AVR. 2018**

Directrice générale adjointe
Nouvelle Rég. de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne,



Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-12-031

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence d'Or" sis 22, rue d'Ypres à MONTMORILLON
(86500) géré par la SA "ORPEA" sis PUTEAUX (92806)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0129

du 12 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de
l'E.H.P.A.D. « Résidence d'Or », sis 22 rue
d'Yprès à MONTMORILLON (86500), géré par
la Société Anonyme « ORPEA », sis
PUTEAUX (92806)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 86 ASS/EE D 070 en date du 3 décembre 1986 autorisant la création d'une Maison de Retraite de 110 lits à Montmorillon ;

VU l'arrêté n° 97 ISS/SE-020 en date du 14 mars 1997 portant autorisation d'extension de 14 lits de la Maison de Retraite « La Résidence d'Or » à Montmorillon soit une capacité totale de 124 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2003/SE-055 en date du 23 janvier 2003 portant transformation de la maison de retraite « La Résidence d'Or » à Montmorillon en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2006 DISS/SE-002 du 20 janvier 2006 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « La Résidence D'or » à Montmorillon de la Société DIX MILLE vers la Société Anonyme ORPEA ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne ARS n° 001296/2010 et DGAS n° 2010-A-DGAS-DHV-SE-0156 du 25 novembre 2010 portant autorisation d'une unité spécifique pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées de 14 places au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence d'Or » à Montmorillon pour une capacité totale de 124 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004 DISS/SE-174 du 20 décembre 2004 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence d'Or » à Montmorillon à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 20 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004/012 en date du 12 janvier 2005 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence d'Or » à Montmorillon à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence d'Or » à Montmorillon en date du 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence d'Or » à Montmorillon géré par la Société Anonyme ORPEA et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Société Anonyme ORPEA
N° FINESS : 920030152
N° SIREN : 401251566
Code statut juridique : 73 – Société Anonyme
Adresse : 3 rue Bellini – 92806 Puteaux

Entité établissement : EHPAD « Résidence d'Or »
N° FINESS : 860789718
Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 124 lits
Adresse : 22 rue d'Yprès – 86500 Montmorillon

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accu. Personnes Agées	11	Héberg.Comp. Inter.	711	PA dépendantes	110
924	Accu. Personnes Agées	11	Héberg.Comp. Inter.	436	Alzheimer, mal appar	14

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence d'Or » à Montmorillon par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

12 JAN. 2018


Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-12-029

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence L'Echeneau" sis route de Jaulnay à Saint
Gervais Les Trois Clochers (86230) géré par la SAS
Maison de retraite de l'Echeneau

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental de
la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0306

du 12 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'E.H.P.A.D.
« Résidence de l'Echeneau » sis Route de Jaulnay à St
Gervais les Trois Clochers (86230) géré par la S.A.S.
Maison de Retraite de l'Echeneau

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du Directeur Général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 87 ASS/E.E D 059 en date du 29 juillet 1987 portant autorisation d'une Maison de Retraite à Saint Gervais les Trois Clochers de 39 places gérée par M. et Mme Semur ;

VU l'arrêté n° 99 ISS/SE 095 en date du 29 septembre 1999 portant transfert d'autorisation de gestion au profit de M. Bernard Moineau des 39 lits d'hébergement pour personnes âgées de la Maison de Retraite « L'Echeneau » sise à Saint Gervais Les 3 Clochers ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2003 DISS/SE-092 en date du 23 juin 2003 portant transformation de la Maison de retraite de l'Echeneau à Saint Gervais les 3 clochers en **Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes** d'une capacité de 39 lits d'hébergement permanent géré par la S.A.R.L. « La Maison de Retraite » et la SCI « Domaine de l'Echeneau » ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2007 DISS/SE-133 du 12 novembre 2007 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Domaine de l'Echeneau » à la S.A.S. Maison de Retraite de l'Echeneau » à Saint Gervais les 3 Clochers pour une capacité de 57 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'E.H.P.A.D. « Résidence de l'Echeneau » à Saint Gervais les 3 Clochers en date du 8 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence de l'Echeneau » à Saint Gervais les Trois Clochers, géré par la S.A.S. Maison de Retraite de l'Echeneau et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : S.A.S. Maison de Retraite de l'Echeneau
N° FINESS : 860009927
N° SIREN : 424748507
Code statut juridique : 73 Société Anonyme
Adresse : Route de Jaulnay – 86230 Saint Gervais les Trois Clochers

Entité établissement : EHPAD « Résidence de l'Echeneau »
N° FINESS : 860789734
Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
capacité : 57 lits
Adresse : Route de Jaulnay – 86230 Saint Gervais les Trois Clochers

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Acc. Personnes Agées	11	Héberg. Comp. Inter.	711	P.A. dépendantes	57

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence de l'Echeneau » à Saint Gervais les 3 Clochers par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 12 JAN. 2018


La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-04-10-031

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
La Génollière sis 13 rue de la Génollière sis Nieul L'Espoir
(86340) de l'EHPAD Le clos Adler sis 5 rue di Clos Adler
sis St Martin La Rivière Valdivienne (86300) gérés par
l'association des Foyers de Province

ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0133

du 10 AVR. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation des
E.H.P.A.D. :

- « La Génollière » sis 13 rue de la Génollière sis Nieuil L'Espoir (86340)
- « Le Clos Adler » sis 5 rue du Clos Adler sis St Martin la Rivière-Valdivienne (86300)

gérés par l'Association des Foyers de Province
sis Marseille

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 88 ASS/EED 002 en date du 19 janvier 1988 portant autorisation de création d'un logement-foyer privé à Nieuil l'Espoir de 65 logements ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 90 ISS/SE 091 en date du 28 novembre 1990 portant autorisation de création d'un logement foyer à Valdivienne de 23 logements ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vienne n° 95 ASS/E.E. – 044 en date du 27 mars 1995 portant autorisation de création d'une section de cure médicale au Foyer Logement « La Génollière » à Nieuil L'Espoir ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2002 DISS/SE-176 en date du 25 septembre 2002 portant transformation des deux logements-foyers « Le Clos-Adler » à Valdivienne (Vienne) et « La Génollière » à Nieuil l'Espoir (Vienne) en un **Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes** pour une capacité totale de 102 lits en hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Genollière » à Nieuil L'Espoir en date du 7 mai 2014 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Clos Adler » à Saint Martin la Rivière-Valdivienne en date du 29 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation des EHPAD « La Génollière » à Nieuil L'espoir et « Le Clos Adler » à Saint Martin la Rivière-Valdivienne, gérés par l'Association des Foyers de Province à Marseille et enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE

N° FINESS : 130787005

N° SIREN : 775559685

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 45 rue de Suffren – 13006 Marseille

Entité établissement : EHPAD - RESIDENCE LA GENOLLIERE

N° FINESS : 860790476

Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes

capacité : 65 lits

Adresse : 13 rue de la Génollière – 86340 Nieuil L'Espoir

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Inter.	711	Personnes Agées Dépendantes	65

Mode de tarification : 47 ARS/PCD, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

Entité établissement : EHPAD « Le Clos Adler »

N° FINESS : 860791045

Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

capacité : 37 lits

Adresse : 5 rue du Clos Adler – 86300 St Martin la Rivière-Valdivienne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil de Personnes Agées	11	Hébergement Complet Inter.	711	Personnes Agées Dépendantes	37

Mode de tarification : 47 ARS/PCD, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des EHPAD « La Génollière » et « Le Clos Adler » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne,

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-04-10-029

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
rattaché au site de Lusignan sis 76, rue de chypre sis

*Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD rattaché au site de Lusignan sis 76,
rue de Chypre sis Lusignan de l'EHPAD rattaché au site de Montmorillon sis 2 rue Henri Dunant*

2 rue Henri Dunant sis Montmorillon (86500) géré par le

CHU de Poitiers

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0303

du 10 AVR. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de :

- l'EHPAD rattaché au site de Lusignan sis 76 rue de Chypre sis Lusignan (86600)
- l'EHPAD rattaché au site de Montmorillon sis 2 rue Henri Dunant sis Montmorillon (86500) gérés par le Centre Hospitalier Universitaire (C.H.U.) sis Poitiers

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 87-ASS/E.E. 149 en date du 18 juin 1987 relatif à l'augmentation de capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite de l'Hôpital Local de Lusignan ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne n° ARS 2011/000783 et DGAS 2011-A-DGAS-DHV-SE-0142 du 19 juillet 2011 portant extension de capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital Local de Lusignan pour une capacité totale de 164 lits et places dont 161 d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2013-A-DGAS-DHV-SE-0150 du 1er juillet 2013 fixant la capacité des établissements et services pour personnes âgées gérées par le CHU de Poitiers à compter du 1er janvier 2013 sur les sites de Poitiers et de Lusignan soit 161 d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire sur le site de Lusignan ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n°2009-A-DISS-SE-0135 du 6 août 2009 modifiant la capacité de l'EHPAD de l'Hôpital de Montmorillon pour une capacité totale de 133 lits et places d'hébergement permanent dont 20 lits réservés aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2013-DGAS/SE-0231 du 9 octobre 2013 portant la création d'un Pôle d'activités et de Soins Adaptés (P.A.S.A.) de 14 places au sein de l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Montmorillon ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2016-A-DGAS-DHV-SE-0130 du 12 avril 2016 portant transformation de l'habilitation totale en habilitation partielle des services pour personnes âgées du CHU de Poitiers à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 40% des capacités autorisées de chaque service pour personnes âgées ;

VU la convention n°2016-0004-DGAS du 13 mai 2016 relative à l'habilitation partielle des EHPAD et des USLD du CHU de Poitiers à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD rattaché au CHU de Poitiers sur le site de Lusignan en date du 29 décembre 2014 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD rattaché au CHU de Poitiers sur le site de Montmorillon en date du 24 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation des EHPAD du C.H.U. de Poitiers sur les sites de Lusignan et Montmorillon gérés par le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers
N° FINESS : 860014208
N° SIREN : 200055358
Code statut juridique : 15 Etablissement Public Régional Hospitalier
Adresse : 2 Rue de la Milétrie, 86021 Poitiers

Entité établissement : EHPAD rattaché au CHU de Poitiers sur le site de Lusignan
N° FINESS : 860785617
Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
capacité : 164 lits
Adresse : 29 Rue de Chypre, 86600 Lusignan

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire PA	11	Hébergement complet Inter.	436	Alzheimer, maladies apparentées	3
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	711	Personnes Agées Dépendantes	149
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter	436	Alzheimer, maladies apparentées	12

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif Global, habilité aide sociale, sans PUI

Entité établissement : EHPAD rattaché au CHU de Poitiers sur le site de Montmorillon
 N° FINESS : 860781996
 Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
 capacité : 133 lits et places dont 14 places de P.A.S.A.
 Adresse : 2 rue Henri Dunant BP 65 - 86500 Montmorillon

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	711	Personnes Agées Dépendantes	113
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter	436	Alzheimer, maladies apparentées	20
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	14

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif Global, habilité aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des EHPAD du CHU de Poitiers par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

 Helène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
 de la Vienne,


Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-04-10-034

arrêté actant le renouvellement d'autorisation des trois

EHPAD de l'Association Les Ages :

Actant le renouvellement d'autorisation des trois EHPAD de l'Association Les Ages
EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 1 » sis La Puye,
EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 1 » sis La Puye,

EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 2 » sis Béthines,
EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 2 » sis Béthines,

EHPAD « Résidence Saint André » sis Saint Pierre de
EHPAD « Résidence Saint André » sis Saint Pierre de Maillé

Maillé gérés par l'Association « Les Ages

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0138
du 10 AVR. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation des
trois EHPAD de l'Association « Les Ages » :
EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 1 » sis
La Puye,
EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 2 » sis
Béthines,
EHPAD « Résidence Saint André » sis Saint
Pierre de Maillé gérés par l'Association « Les
Ages »

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'ouverture de la maison de retraite de La Puye le 15 décembre 1960 ;

VU la convention signée le 12 juillet 1979 entre le Préfet et la Supérieure de la Congrégation des Filles de la Croix pour accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté conjoint du 29 octobre 2002 portant autorisation de transformation en EHPAD de la maison de retraite « Sainte Elisabeth » et du Foyer « Les Marsillys » à LA PUYE et de la maison de retraite « Sainte Elisabeth » à BETHINES ;

VU l'arrêté conjoint du 10 décembre 2004 portant autorisation de transformation en EHPAD de la maison de retraite « Saint André » à Saint Pierre de Maillé ;

VU l'arrêté conjoint du 22 avril 2014 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » à LA PUYE ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2011/0105 du 23 mars 2011 modifiant la répartition des places habilitées partiellement à l'aide sociale des EHPAD « Sainte Elisabeth » à La Puye et Béthines et de l'EHPAD « Saint André » à Saint Pierre de Maillé, soit au total 40 places sur les 3 sites ;

VU les conventions signées entre le gestionnaire et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004/001 en date du 1^{er} septembre 2004 et n° 2005/004 en date du 30 mars 2005 relatives à l'habilitation partielle des EHPAD « Sainte Elisabeth » à La Puye et Béthines et « Saint André » à Saint Pierre de Maillé à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 1 » à La Puye en date du 2 février 2015 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 2 » à Béthines en date du 2 février 2015 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Saint André » à Saint Pierre de Maillé en date du 2 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations de l'EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 1 » à La Puye, de l'EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 2 » à Béthines et de l'EHPAD « Résidence Saint André » à Saint Pierre de Maillé, gérés par l'association « Les Ages », et enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), sont renouvelées tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « Les Ages »

N° FINESS : 860008630

N° SIREN : 4201122343

Code statut juridique : 60 Association L.1901 non R.U.P

Adresse : 20 route de Paizay le Sec – 86260 La Puye

Entité établissement : EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 1 » à La Puye

N° FINESS : 860780741

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 90 lits et places dont 4 lits d'hébergement temporaire et un PASA de 14 places

Adresse : 20 route de Paizay le Sec – 86260 La Puye -

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire PA	11	Hébergement complet	711	P.A dépendantes	4
924	Accueil PA	11	Hébergement complet	711	P.A dépendantes	70
924	Accueil PA	11	Hébergement complet	436	Alzheimer, maladies apparentées	16
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	14

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif Global, habilité aide sociale, sans PUI

Entité établissement : EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 2 » à Béthines

N° FINESS : 860780733

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 50 lits

Adresse : 1 rue Ste Elisabeth – 86310 Béthines

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil PA	11	Hébergement complet	711	P.A dépendantes	50

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif Global, habilité aide sociale, sans PUI

Entité établissement : EHPAD « Résidence Saint André » à Saint Pierre de Maillé

N° FINESS : 860780725

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 72 lits

Adresse : 6 rue Louis Raison – 86260 Saint Pierre de Maillé -

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire PA	11	Hébergement complet	711	P.A dépendantes	2
924	Accueil PA	11	Hébergement complet	711	P.A dépendantes	56
924	Accueil PA	11	Hébergement complet	436	Alzheimer, maladies apparentées	14

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif Global, habilité aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et conventions susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD **Résidence « Sainte Elisabeth 1 » à La Puye**, de l'EHPAD **« Résidence Sainte Elisabeth 2 » à Béthines**, de l'EHPAD **« Résidence Saint André » à Saint Pierre de Maillé** par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Départementale de Santé
de la Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-13-003

arrêté n°PH92 du 13 novembre 2018 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL

Pharmacie du Puy Las Rodas à Limoges

autorisation transfert pharmacie du Puy Las Rodas à Limoges

Arrêté n° PH 92 du 13 novembre 2018

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie du Puy Las Rodas
à LIMOGES (87000)
sous le n°87#001030

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L5125-18, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-24 ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-137 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la licence n°87#000222 délivrée par la Préfecture de la Haute-Vienne le 16 mai 1977 ;

VU la demande présentée par Madame Carine PAREL gérante de la SELARL "pharmacie du Puy Las Rodas" sise 40, rue Fustel de Coulanges à LIMOGES (87000) dont le dossier a été déclaré complet le 30 juillet 2018 et visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine au 102, rue de la Vialoube de la même commune ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens de la Haute-Vienne du 28 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du Préfet de la Haute-Vienne du 2 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmaciens de France du 2 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert enregistrée complète le 30 juillet 2018 demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-14 du code de la santé publique, le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune conformément à l'article L.5125-3 du même code ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3, les transferts et les regroupements ne peuvent d'une part, être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et d'autre part, répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil sans pour autant compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ou du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que ce transfert prévu dans la même zone IRIS et dans le même quartier à environ 350 mètres de l'emplacement actuel n'aura pas d'incidence sur la desserte de la population de la commune ;

CONSIDERANT que ce transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 24 octobre 2018.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de la "pharmacie du Puy Las Rodas" dans de nouveaux locaux situés 102, rue de la Vialoube à LIMOGES (87000) est accepté.

Article 2 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°87#000222 délivrée par la Préfecture de la Haute-Vienne le 16 mai 1977 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 102, rue de la Vialoube à LIMOGES (87000).

Article 4 : Une nouvelle licence n° 87#001030 est attribuée à la "pharmacie du Puy Las Rodas" située 102, rue de la Vialoube à LIMOGES (87000).

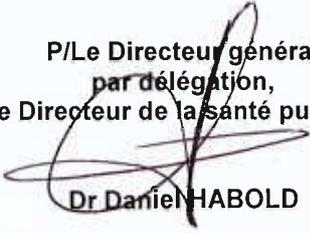
Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
par délégation,
Le Directeur de la Santé publique


Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-005

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activités de médecine d'urgence intervenu au 5 novembre 2018 pour le département des Deux-Sèvres

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département maintien à domicile

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de médecine d'urgence**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisation d'activités de médecine d'urgence, intervenu au 5 novembre 2018 pour le département des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2018

La Directrice de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 5 novembre 2018**

L'autorisation de poursuivre l'activité de Médecine d'urgence selon les modalités d'une structure d'accueil des urgences à la Polyclinique Inkermann, route d'Aiffres - 79027 Niort cedex, accordée à la SAS Polyclinique Inkermann, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 septembre 2019 pour une durée de sept ans.

Département	Finess E1 titulaire	Raison Sociale E1 titulaire	Commune E1	Finess ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Commune ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet
79 - Deux-Sèvres	790001242	SAS POLYCLINIQUE D'INKERMANN	79000 - NIORT	790009948	POLYCLINIQUE D'INKERMANN	79000 - NIORT	Médecine d'urgence	SU Structure des urgences	Non saisonnier	30/09/2019

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-12-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BERGERET Mathilde
(64)



Dossier n° 064-2018-246

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BERGERET Mathilde, ayant son siège d'exploitation à Soumoulou (64420), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/06/18, sous le n° 2018-246, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 18 ha 21 sises sur les communes de Espoey, Nousty et Soumoulou ; dans le cadre d'une première installation au sein de la société SCEA MTB ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame BERGERET Mathilde, dont le siège d'exploitation est à Soumoulou (64420), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 18 ha 21 sises sur les communes de Espoey, Nousty et Soumoulou ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-15-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAVERAT Benoit (40)



Dossier n° 040-2018-0195

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Benoît DAVERAT ayant son siège à 290 Route de German – 40250 LAHOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0195, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 14,34 ha situés sur la commune de LAHOSSE et appartenant à Consort DEGOS JOUANNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Benoît DAVERAT ayant son siège à 290 Route de German – 40250 LAHOSSE est autorisé à exploiter 14,34 ha situés sur la commune de LAHOSSE et appartenant à Consort DEGOS JOUANNE,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 241 à 243 / 425.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-15-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES 4 CHENES

(40)



Dossier n° 040-2018-0193

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES 4 CHENES ayant son siège à 775 Route de Payros – 40320 PUYOL CAZALET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0193, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,79 ha situés sur la commune de PUYOL CAZALET et appartenant à Madame Marie Paulette COURBACIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES 4 CHENES ayant son siège à 775 Route de Payros – 40320 PUYOL CAZALET est autorisée à exploiter 2,79 ha situés sur la commune de PUYOL CAZALET et appartenant à Madame Marie Paulette COURBACIER,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 39 / 50 à 52 / 56 / 61 / 265.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-15-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GARESTE (40)



Dossier n° 040-2018-0197

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GARESTE ayant son siège à 951 Chemin de Montpellier – 40290 ESTIBEAUX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0197, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,86 ha situés sur la commune d'ESTIBEAUX et appartenant à l'Indivision MINVIELLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GARESTE ayant son siège à 951 Chemin de Montpellier – 40290 ESTIBEAUX est autorisée à exploiter 2,86 ha situés sur la commune d'ESTIBEAUX et appartenant à l'Indivision MINVIELLE,

L'autorisation concerne la parcelle :

ZE 34.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-04-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MERCIER (16)



Dossier n° 1618225
EARL MERCIER

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MERCIER, domiciliée La potonnière 16140 Ebréon, auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Charente le 25 juillet 2018 et enregistrée sous le n°1618226, pour une superficie de 27,10 ha, propriété de Monsieur et Madame HUGON Jean-Pierre pour 4,22 ha et Madame MARCHADIER Bernadette pour 22,88 ha, sis communes de Tusson, Ebréon et Villefagnan ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU CHAMP GIGNOUX, domiciliée La potonnière 16140 Ebréon, auprès de la DDT de la Charente, enregistrée le 23 mai 2018 sous le n°1618186, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,18 ha, propriété de Monsieur et Madame HUGON Jean-Pierre pour 6,74 ha, Monsieur HUGON Antoine pour 6,56 ha et Madame MARCHADIER Bernadette pour 22,88 ha, sis communes de Tusson, St Fraigne, Ebréon et Villefagnan ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FAVRE Guillaume, domicilié 15, rue du maussant 16140 Tusson, auprès de la DDT de la Charente, le 25 juillet 2018 et enregistrée sous le n°1618225, pour une superficie de 33,66 ha, propriété de Monsieur et Madame HUGON Jean-Pierre pour 4,22 ha, Monsieur HUGON Antoine pour 6,56 ha et Madame MARCHADIER Bernadette pour 22,88 ha, sis communes de Tusson, Ebréon et Villefagnan ;

1/3

VU la publicité effectuée du 30 mai 2018 au 30 juillet 2018 suite à la demande déposée par l'EARL DU CHAMP GIGNOUX ;

VU l'avis donné de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la concurrence porte sur une superficie de 27,10 ha avec l'EARL DU CHAMP GIGNOUX et Monsieur FAVRE Guillaume ;

CONSIDERANT que l'EARL MERCIER est composée de deux associés exploitants, Monsieur MERCIER Jean-Guy et Madame MERCIER Camille ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL MERCIER après reprise du foncier demandé serait de 157,09 ha soit 78,54 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que l'EARL DU CHAMP GIGNOUX est composée d'un associé exploitant unique, Monsieur BELLAUD Bruno ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL DU CHAMP GIGNOUX après reprise du foncier demandé serait de 207,07 ha soit 207,07 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 et 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de Monsieur FAVRE Guillaume après reprise du foncier demandé serait de 33,66 ha ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FAVRE Guillaume s'avère non soumise au contrôle des structures, et, au regard de l'article L331-3-1 se situe en rang de priorité 1 ;

CONSIDERANT que conformément au SDREA, la demande de l'EARL MERCIER est considérée plus prioritaire que la demande de l'EARL DU CHAMP GIGNOUX ;

CONSIDERANT que conformément au SDREA, la demande de l'EARL MERCIER se situe sur le même rang de priorité 1 que la demande de Monsieur FAVRE Guillaume ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL MERCIER conduit à attribuer au demandeur 60 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation et 20 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Monsieur FAVRE Guillaume conduit à attribuer au demandeur 70 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (60 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation, 10 points pour les critères économiques et environnementaux) ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL MERCIER, dont le siège d'exploitation est situé la potonnière 16140 Ebréon, est **autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées :

- section ZA3-17-18 sis commune de Tusson pour une superficie de 3,45 ha et ZI246-124-234 sis commune de Ebréon pour une superficie de 0,77 ha, propriété de Monsieur et Madame HUGON Jean-Pierre,
- section ZS31-35-ZV8-YL11 sis commune de Villefagnan pour une superficie de 22,88 ha, propriété de Madame MARCHADIER Bernadette.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-12-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MILLEPECH (64)



Dossier n° 064-2018-248

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MILLEPECH, ayant son siège d'exploitation à Orthez (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/06/18, sous le n° 2018-248, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha 65 sises sur la commune de Orthez ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL MILLEPECH, dont le siège d'exploitation est à Orthez (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha 65 sises sur la commune de Orthez ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées F 361, 372, 376, 377, 381 à 384, 743, 745 et 748.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-04-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PRIOLLAUD (16)



Dossier n° 1618149
EARL PRIOLLAUD

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PRIOLLAUD, domiciliée route des ouches, la frérie, 16170 Echallat, auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Charente, enregistrée le 25 avril 2018 sous le n°1618149, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de ,6,67 ha, propriété de Monsieur REGNIER Antoine, sis commune de St Amant de Nouère pour 4,02 ha de vigne et St Génis d'Hiersac pour 2,65 ha de terre ;

VU la publicité effectuée du 14 mai 2018 au 14 juillet 2018 suite à la demande déposée par l'EARL PRIOLLAUD ;

VU la demande déposée par Monsieur JACOB Bruno, domicilié les grillauds, chemin des brousses, 16570 St Génis d'Hiersac, auprès de la DDT de la Charente, enregistré le 07 novembre 2017 sous le n°1617342, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,67 ha, propriété de Monsieur REGNIER Antoine, sis commune de St Amant de Nouère pour 4,02 ha de vigne et St Génis d'Hiersac pour 2,65 ha de terre ;

VU la décision notifiée à Monsieur JACOB Bruno le 1^{er} février 2018, par les services de la DDT, lui accordant le droit d'exploiter pour 4,02 ha et lui refusant le droit d'exploiter pour 2,65 ha ;

1/3

VU l'avis émis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'EARL PRIOLLAUD est composée de deux associés exploitants, Monsieur PRIOLLAUD Christian et Madame REGNIER Valérie ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL PRIOLLAUD après reprise du foncier demandé sans concurrence, soit 2,65 ha, serait de 183,80 ha soit 91,90 ha par chef d'exploitation ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PRIOLLAUD doit être comparée à la demande de Monsieur JACOB Bruno pour laquelle il a obtenu le droit d'exploiter 4,02 ha après avis de la CDOA du 24 janvier 2018;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL PRIOLLAUD après reprise du foncier demandé en concurrence, soit 1,05 ha, serait de 188 ha soit 94 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL PRIOLLAUD après reprise du foncier demandé en concurrence, soit 2,97 ha, serait de 199,88 ha soit 99,94 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'exploitation de Monsieur JACOB Bruno après reprise du foncier demandé, soit 4,02 ha, serait de 159,63 ha soit 159,63 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PRIOLLAUD pour 1,05 ha qui se situe en rang de priorité 1 est considérée plus prioritaire que la demande de M. JACOB Bruno qui se situe en rang de priorité 2 ;

CONSIDERANT que les deux demandes, concurrentes sur 2,97 ha, se situent sur le même rang de priorité 2, il convient d'apprécier les deux demandes sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL PRIOLLAUD conduit à attribuer au demandeur 60 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (60 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Monsieur JACOB Bruno conduit à attribuer au demandeur 50 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (dont 40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation, 10 points pour les critères économiques et environnementaux) ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PRIOLLAUD, dont le siège d'exploitation est situé route des ouches, la frérie, 16170 Echallat, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées section ZS19 et ZT84 soit une superficie de 2,65 ha sis commune de St Génis d'Hiersac, propriété de Monsieur REGNIER Antoine ;

Article 2.

L'EARL PRIOLLAUD, dont le siège d'exploitation est situé route des ouches, la frérie, 16170 Echallat, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées section C n°1163-1176-1566-1567 soit une superficie de 4,02 ha sis commune de St Amant de Nouère, propriété de Monsieur REGNIER Antoine ;

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SALABER (64)



Dossier n° 064-2018-166B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SALABER, ayant son siège d'exploitation à Barcus (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/06/18, sous le n° 2018-166B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 12 ha 25 sises sur la commune de Barcus ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SALABER, dont le siège d'exploitation est à Barcus (64130), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 12 ha 25 sises sur la commune de Barcus ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées D 567, 579 à 584, 601.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-15-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE PEYRARD

(40)



Dossier n° 040-2018-0192

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE PEYRARD ayant son siège à 425 Route de Peyrard – 40380 ONARD auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0192, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6,26 ha situés sur la commune de ONARD et appartenant à Madame Amélie BOURILLON et Monsieur Martin GIGOMAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE PEYRARD ayant son siège à 425 Route de Peyrard – 40380 ONARD est autorisé à exploiter 6,26 ha situés sur la commune de ONARD et appartenant à Madame Amélie BOURILLON et Monsieur Martin GIGOMAS,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 0077 / 0078

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE TUSTOR (64)



Dossier n° 064-2018-255

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE TUSTOR, ayant son siège d'exploitation à Ger (64530), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/07/18, sous le n° 2018-255, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 34 sises sur la commune de Ger ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DE TUSTOR, dont le siège d'exploitation est à Ger (64530), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 34 sises sur la commune de Ger ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 133, 769.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-12-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC SOUILHADES

(64)



Dossier n° 064-2018-249

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC SOUILHADES, ayant son siège d'exploitation à Orion (64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/06/18, sous le n° 2018-249, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 03 sises sur la commune de L'Hopital d'Orion ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC SOUILHADES, dont le siège d'exploitation est à Orion (64190), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 03 sises sur la commune de L'Hopital d'Orion ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 282, 319, 320, 336, 337, 339, 340, 360, 361, 379 à 382, 667.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-12-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARAIT Elodie (64)



Dossier n° 064-2018-258

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GARAIT Elodie, ayant son siège d'exploitation à Saint Gladie (64390), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/07/18, sous le n° 2018-258, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 03 sises sur les communes de Espiute et Nabas ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame GARAIT Elodie, dont le siège d'exploitation est à Saint Gladie (64390), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 03 sises sur les communes de Espiute et Nabas ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 2, 36, 115, 116, 137, 138, 210, 211, 33, 38, 43, 127 à 132 (Espiute), AB 2 (Nabas).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-129

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABORDE Robert (40)



Dossier n° 040-2018-0186

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Robert LABORDE ayant son siège à 87 Chemin de Baradé - Bourdères – 40800 DUHORT BACHEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 juin 2018 sous le n° 040-2018-0186, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,73 ha situés sur la commune de DUHORT BACHEN et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Robert LABORDE ayant son siège à 87 Chemin de Baradé - Bourdères – 40800 DUHORT BACHEN est autorisé à exploiter 0,73 ha situés sur la commune de DUHORT BACHEN et lui appartenant,

L'autorisation concerne la parcelle :

I 184.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-130

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ARPLEICH (40)



Dossier n° 040-2018-0189

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA ARPLEICH ayant son siège à 50 Chemin d'Arpleich – 40320 SAMADET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 juin 2018 sous le n° 040-2018-0189, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,02 ha situés sur la commune de SAMADET et appartenant à Monsieur Francis VERIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA ARPLEICH ayant son siège à 50 Chemin d'Arpleich – 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 1,02 ha situés sur la commune de SAMADET et appartenant à Monsieur Francis VERIN,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 879 / 880.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-12-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BARJONE (64)



Dossier n° 064-2018-251

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BARJONE, ayant son siège d'exploitation à Miossens Lanusse (64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/06/18, sous le n° 2018-251, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 25 ha 42 sises sur les communes de Lalonquette, Miossens Lanusse, Momas et Thèze ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA BARJONE, dont le siège d'exploitation est à Miossens Lanusse (64450), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 25 ha 42 sises sur les communes de Lalouquette, Miossens Lanusse, Momas et Thèze, précédemment mise en valeur par Monsieur BARJONE Robert ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-15-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE CAILLAOU
(40)



Dossier n° 040-2018-0196

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE CAILLAOU ayant son siège à 197 Chemin de Caillaou – 40270 GRENADE SUR ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0196, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 49,39 ha situés sur les communes de BASCONS, BRETAGNE DE MARSAN et GRENADE SUR L'ADOUR et appartenant à Messieurs Jacques PORTES, Patrick DARBO, Manuel Bernard WAWRZUNIAK et Alain SAINT LEZER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE CAILLAOU ayant son siège à 197 Chemin de Caillaou – 40270 GRENADE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 49,39 ha situés sur les communes de BASCONS, BRETAGNE DE MARSAN et GRENADE SUR L'ADOUR et appartenant à Messieurs Jacques PORTES, Patrick DARBO, Manuel Bernard WAWRZUNIAK et Alain SAINT LEZER,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *Commune de BASCONS*

G 0214 / 216 / 218 à 220 (1,77 ha appartenant à Manuel Bernard WAWRZUNIAK),

→ *Commune de BRETAGNE DE MARSAN*

AE 70 / 82 - AH 19 / 24 / 26 (12,66 ha appartenant à Manuel Bernard WAWRZUNIAK),

→ *Commune de GRENADE SUR L'ADOUR*

C 30 / 39 a et b / 40 / 42 / 44 / 45 / 54 / 57 à 59 / 66 / 86 / 91 / 94 / 106 / 107 / 155 / 297 / 299 / 299 / 302 / 310 / 314 (23,46 ha appartenant à Patrick DARBO),

C 37 / 38 / 46 / 51 / 53 / 61 / 67 à 69 / 73 (11,50 ha appartenant à Alain SAINT LEZER)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-04-015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA CHARREAU (16)



Dossier n° 1618212
EARL DE LA CHARREAU

**Arrêté portant refus d'exploiter pour 6,73 ha
et autorisation d'exploiter pour 9,56 ha un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA CHARREAU, domiciliée la chapuze 16410 Torsac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 21 juin 2018 sous le n°1618212, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,29 ha, propriété de Mesdames FERRE Marie et Marie-Laure, sis commune de Mouthiers sur Boëme ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par Madame BLANCHARD Béatrice, domiciliée domaine de chez bourgnet 16440 Mouthiers sur Boëme, le 09 août 2018 et enregistrée sous le n°1618227, pour une superficie de 6,73 ha, propriété de Mesdames FERRE Marie et Marie-Laure, sis commune de Mouthiers sur Boëme ;

VU la publicité effectuée du 21 juin 2018 au 21 août 2018 suite à la demande déposée par l'EARL DE LA CHARREAU ;

VU la concurrence, entre la demande de l'EARL DE LA CHARREAU et celle de Madame BLANCHARD Béatrice, qui porte sur une surface de 6,73 ha ;

VU l'avis consultatif de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'EARL DE LA CHARREAU est composée d'un associé exploitant unique, Monsieur BERGERO Steven ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL DE LA CHARREAU après reprise du foncier demandé serait de 153,96 ha soit 153,96 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de Madame BLANCHARD Béatrice après reprise du foncier demandé serait de 77,54 ha ;

CONSIDERANT que la demande de Madame BLANCHARD Béatrice s'avère non soumise au contrôle des structures, et, au regard de l'article L331-3-1 se situe en rang de priorité 1 ;

CONSIDERANT que conformément au SDREA, la demande de l'EARL DE LA CHARREAU est considérée moins prioritaire que la demande de Madame BLANCHARD Béatrice ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LA CHARREAU, dont le siège d'exploitation est situé la chapuze 16410 Torsac, **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section ZL n° 30-31-46-48 soit une superficie de 6,73 ha, sis commune de Mouthiers sur Boëme, propriété de Mesdames FERRE Marie et Marie Laure ;

Article 2.

L'EARL DE LA CHARREAU, dont le siège d'exploitation est situé la chapuze 16410 Torsac, **est autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section B n° 298-998-862 soit une superficie de 9,56 ha, sis commune de Mouthiers sur Boëme, propriété de Mesdames FERRE Marie et Marie Laure ;

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-04-016

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHAMP GIGNOUX (16)



Dossier n° 1618186
EARL DU CHAMP GIGNOUX

**Arrêté portant refus d'exploiter pour 33,66 ha
et autorisation d'exploiter pour 2,52 ha un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU CHAMP GIGNOUX, domiciliée La potonnière 16140 Ebréon, auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Charente, enregistrée le 23 mai 2018 sous le n°1618186, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,18 ha, propriété de Monsieur et Madame HUGON Jean-Pierre pour 6,74 ha, Monsieur HUGON Antoine pour 6,56 ha et Madame MARCHADIER Bernadette pour 22,88 ha, sis communes de Tusson, St Fraigne, Ebréon et Villefagnan ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FAVRE Guillaume, domicilié 15, rue du maussant 16140 Tusson, auprès de la DDT de la Charente, le 25 juillet 2018 et enregistrée sous le n°1618225, pour une superficie de 33,66 ha, propriété de Monsieur et Madame HUGON Jean-Pierre pour 4,22 ha, Monsieur HUGON Antoine pour 6,56 ha et Madame MARCHADIER Bernadette pour 22,88 ha, sis communes de Tusson, Ebréon et Villefagnan ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MERCIER, domiciliée La potonnière 16140 Ebréon, auprès de la DDT de la Charente le 25 juillet 2018 et enregistrée sous le n°1618226, pour une superficie de 27,10 ha, propriété de Monsieur et Madame HUGON Jean-Pierre pour 4,22 ha et Madame MARCHADIER Bernadette pour 22,88 ha, sis communes de Tusson, Ebréon et Villefagnan ;

VU la publicité effectuée du 30 mai 2018 au 30 juillet 2018 suite à la demande déposée par l'EARL DU CHAMP GIGNOUX ;

VU l'avis consultatif de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'EARL DU CHAMP GIGNOUX est composée d'un associé exploitant unique, Monsieur BELLAUD Bruno ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL DU CHAMP GIGNOUX après reprise du foncier demandé serait de 207,07 ha soit 207,07 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 et 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de Monsieur FAVRE Guillaume après reprise du foncier demandé serait de 33,66 ha ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FAVRE Guillaume s'avère non soumise au contrôle des structures, et, au regard de l'article L331-3-1 se situe en rang de priorité 1 ;

CONSIDERANT que l'EARL MERCIER est composée de deux associés exploitants, Monsieur MERCIER Jean-Guy et Madame MERCIER Camille ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL MERCIER après reprise du foncier demandé serait de 157,09 ha soit 78,54 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que conformément au SDREA, la demande de l'EARL DU CHAMP GIGNOUX est considérée moins prioritaire que les demandes de Monsieur FAVRE Guillaume et de l'EARL MERCIER ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU CHAMP GIGNOUX, dont le siège d'exploitation est situé la potonnière 16140 Ebréon, **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées :

- section ZA3-17-18 sis commune de Tusson pour une superficie de 3,45 ha et ZI246-124-234 sis commune de Ebréon pour une superficie de 0,77 ha, propriété de Monsieur et Madame HUGON Jean-Pierre,
- section A1315-908-1312-998-992-ZC94 sis commune de Ebréon pour une superficie de 6,56 ha, propriété de Monsieur HUGON Antoine,
- section ZS31-35-ZV8-YL11 sis commune de Villefagnan pour une superficie de 22,88 ha, propriété de Madame MARCHADIER Bernadette.

Article 2.

L'EARL DU CHAMP GIGNOUX, dont le siège d'exploitation est situé la potonnière 16140 Ebréon, **est autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées :

- section ZA4-19 sis commune de Tusson pour une superficie de 1,83 ha et ZI47-40 sis commune de St Fraigne pour une superficie de 0,69 ha, propriété de Monsieur et Madame HUGON Jean-Pierre.

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-131

Contrôle des structures - Décision de rescrit - EARL LA
SOUSTREYRES (40)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

Service Régional de l'Economie Agricole et de l'Agroalimentaire
(S.R.E.A.A)

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes
Service : Transmission, Modernisation et soutien des Filières
Affaire suivie par : Patricia BLAIS

Réf. : 040-2018-0279

Monsieur Bastien DESPREZ
EARL LA SOUSTREYRES
La Soustreyres
40210 SOLFERINO

Recommandé avec accusé de réception n° : 2C 130 599 0357 4

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe)- M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

Vu la demande de l'EARL LA SOUSTREYRES à SOLFERINO sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 25 septembre 2018 ;

Considérant que la demande de l'EARL LA SOUSTREYRES consiste en un agrandissement ou une réunion d'exploitation ;

Considérant que l'EARL LA SOUSTREYRES exploite une surface de 136 ha 40 avant l'opération envisagée soit 51 ha 83 de SAU Régionale (SAUR);

Considérant que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 34 ha 2 SAUR

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs - CS 13916 - 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 42 00
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél : 05.49.03.11.00
Site internet : <http://www.draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

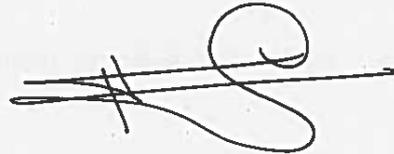
ARTICLE 1 : l'EARL LA SOUSTREYRES est soumis à autorisation préalable au titre des surfaces et doit déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès des services instructeurs de la direction départementale des territoires et de la mer des LANDES

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-04-013

Contrôle des structures - Décision de rescrit - SARL JEAN
PAUL GROSYEUX (16)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

Service Régional de l'Economie Agricole et de l'Agroalimentaire
(S.R.E.A.A)

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires de la Charente
Service Economie Agricole et Rurale
Affaire suivie par : Nadine BLAIZE

Réf. : dossier 1618300

SARL JEAN PAUL GROSYEUX
Le Bourg
16450 BEAULIEU SUR SONNETTE

Recommandé avec accusé de réception n° :

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe)- M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

Vu la demande de la SARL JEAN-PAUL GROSYEUX à Beaulieu sur Sonnette sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant que la demande de la SARL JEAN-PAUL GROSYEUX consiste en une prise de participation financière par la Société Coopérative Agricole Régionale de Mansle-Aunac sans augmentation de surface ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul GROSYEUX devient associé non exploitant au sein de la SARL JEAN-PAUL GROSYEUX ;

CONSIDERANT que la SARL JEAN-PAUL GROSYEUX exploite 74,70 ha sur les communes de Chassiecq, Turgon, Beaulieu sur Sonnette et Parzac ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs - CS 13916 - 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 42 00
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 03 11 00
Site internet : <http://www.draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 :

La SARL JEAN-PAUL GROSYEUX à Beaulieu sur Sonnette n'est pas soumise à autorisation préalable ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur .

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-04-014

Contrôle des structures - Décision de rescrit - SCEA JEAN
PAUL GROSYEUX (16)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

Service Régional de l'Economie Agricole et de l'Agroalimentaire
(S.R.E.A.A)

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires de la Charente
Service Economie Agricole et Rurale
Affaire suivie par : Nadine BLAIZE

SCEA JEAN PAUL GROSYEUX
Le Bourg
16450 BEAULIEU SUR SONNETTE

Réf. : dossier 1618301

Recommandé avec accusé de réception n° :

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe)- M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

Vu la demande de la SCEA JEAN-PAUL GROSYEUX à Beaulieu sur Sonnette sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant que la demande de la SCEA JEAN-PAUL GROSYEUX consiste en une prise de participation financière par la Société Coopérative Agricole Régionale de Mansle-Aunac sans augmentation de surface ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul GROSYEUX devient associé non exploitant au sein de la SCEA JEAN-PAUL GROSYEUX ;

CONSIDERANT que la SCEA JEAN-PAUL GROSYEUX exploite 127,65 ha sur les communes de Chassiecq, Turgon, Beaulieu sur Sonnette, Nanteuil en Vallée et Parzac ;

ARTICLE 1 :

La SCEA JEAN-PAUL GROSYEUX à Beaulieu sur Sonnette n'est pas soumise à autorisation préalable ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur .

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-006

Arrêté modifiant l'arrêté n° 64-2017-03-07-011 du 26 janvier 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - construction de 93 logement sociaux, sur la commune de Ciboure (64) - office 64 de l'habitat

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 139/2018

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté n°64-2017-03-07-001 du 26 janvier 2018
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et
de leurs habitats

Construction de 93 logements sociaux, sur la commune de Ciboure (64)

Office 64 de l'habitat

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté en date du 27 mars 2018 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-03-07-001 du 7 mars 2017 de prescriptions spécifiques relatif au rejet d'eaux pluviales du projet de constructions de 93 logements sociaux à Ciboure,
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-03-07-001 du 26 janvier 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-08-002 du 08 février 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats pour la construction de 93 logements sociaux, sur la commune de Ciboure (64),
- VU** l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement du 26 septembre 2018 dispensant le projet de la réalisation d'une étude d'impact,
- VU** l'arrêté n° 64-2018-07-23-006 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société Office 64 de l'habitat, le 24 août 2017,

VU l'avis n° 2017-09-29x-01204 de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine, en date du 14 novembre 2017,

VU la note technique du 24 juillet 2018 concernant les modifications à apporter aux dossiers suite aux modifications du projet

CONSIDÉRANT la faible superficie impactée soit 840 m² de chênaies en raison des travaux complémentaires nécessaire pour le renforcement et la stabilisation du talus, la coupe de 20 arbres supplémentaires,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Modifications

Le point 4 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26/01/2018, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats pour la construction de 93 logements sociaux, sur la commune de Ciboure (64), est modifié comme suit

8 chênes, 5 bouleaux et 22 d'arbres d'essences équivalentes aux arbres impactés seront plantés. Les individus devront être d'un âge avancé et devront être certifiés d'origine sud ouest garantie ou issus de la filière Végétal local. En cas d'échec de la plantation, les sujets devront être remplacés dans les mêmes conditions.

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 26/01/2018, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats pour la construction de 93 logements sociaux, sur la commune de Ciboure (64), est modifié comme suit :

Afin de favoriser le maintien de certaines espèces de chiroptères sur site (Pipistrelle commune, Barbastelle d'Europe), seront mis en place : 3 gîtes artificiels sur le bâti et 5 gîtes arboricoles sur les arbres du terrain.

Afin de favoriser l'entomofaune présente sur site, seront mis en place 2 hôtels à insectes.

La géolocalisation de ces installations sera transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 26/01/2018, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats pour la construction de 93 logements sociaux, sur la commune de Ciboure (64), est modifié comme suit :

Les plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes doivent être transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, après avis du CBNSA d'ici le 30 juin 2018 pour une mise en œuvre dès la fin des travaux.

En phase exploitation, la DREAL/SPN et le CSRPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 4 à 9 du présent arrêté. La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement les 5 années suivant l'aménagement du projet (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+20.

Les données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation, déposé le 24 août 2017, seront

transmises à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) avant le 30 novembre 2018.

La géolocalisation des pièges à insectes, des gîtes artificiels en faveur des chiroptères et les zones de replantation des arbres est transmise dans un délai de 1 mois après la fin des travaux.

Les données naturalistes de suivi seront transmises à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

Le reste de l'arrêté sans changement.

ARTICLE 2: Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente dérogation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Messieurs les Chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Française de Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française de Biodiversité et
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Pau, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Jacques REGAD

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-18-001

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes immobilisés sur le réseau routier national de la zone Sud-Ouest pour la période du 18 novembre 2018 jusqu'à 22 heures.

PRÉFECTURE DE ZONE SUD OUEST

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 7,5 TONNES IMMOBILISÉS SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL DE LA ZONE SUD OUEST
POUR LA PÉRIODE DU 18/11/2018 JUSQU'À 22 HEURES**

Le Préfet de zone Sud-Ouest

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;**
- Vu le code de la voirie routière ;**
- Vu le code pénal ;**
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;**
- Vu le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;**
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**
- Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise**
- Vu l'instruction zonale du 18 juillet 2016 relative aux modalités d'exercice des missions relevant des situations de crise routière**
- Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;**
- Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;**
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 8 relatif à la levée exceptionnelle d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises.**

Considérant que la présence de poids lourds sur la section courante du réseau routier national, suite au mouvement de contestation contre la hausse du carburant démarré le 17/11/2018, présente un caractère dangereux et empêche le retour à la normale,

Considérant la nécessité de rendre viable la section courante des réseaux concernés, en libérant les emprises des actuels stockages poids lourd,

ARRETE :

Article 1 : La circulation des poids lourds immobilisés par le mouvement de contestation contre la hausse du carburant, est exceptionnellement autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la zone le dimanche 18/11/2018 de l'heure de signature du présent arrêté et jusqu'à 22 h afin de permettre aux transporteurs routiers de regagner une aire de service ou de repos en vue d'un stationnement en sécurité.

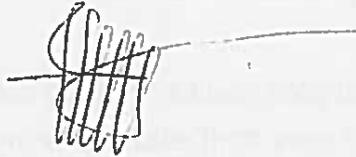
Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 3 : Les directeurs départementaux de la sécurité publique, les colonels commandant le Groupement de gendarmerie départementale, les directeurs des DDTM, la directrice et directeurs des DIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 et au PC routier zonal.

A Bordeaux, le 18/11/2018 à 15h45.

Le Préfet de zone,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical and horizontal strokes, followed by a long horizontal line extending to the right.

Didier Lallement

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-18-002

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes immobilisés sur le réseau routier national de la zone Sud-Ouest pour la période du 18/11/2018 jusqu'à 22 heures.

PRÉFECTURE DE ZONE SUD OUEST

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 7,5 TONNES IMMOBILISÉS SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL DE LA ZONE SUD OUEST
POUR LA PÉRIODE DU 18/11/2018 JUSQU'À 22 HEURES**

Le Préfet de zone Sud-Ouest

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;**
- Vu le code de la voirie routière ;**
- Vu le code pénal ;**
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;**
- Vu le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;**
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**
- Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise**
- Vu l'instruction zonale du 18 juillet 2016 relative aux modalités d'exercice des missions relevant des situations de crise routière**
- Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;**
- Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;**
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 8 relatif à la levée exceptionnelle d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises.**

Considérant que la présence de poids lourds sur la section courante du réseau routier national, suite au mouvement de contestation contre la hausse du carburant démarré le 17/11/2018, présente un caractère dangereux et empêche le retour à la normale,

Considérant la nécessité de rendre viable la section courante des réseaux concernés, en libérant les emprises des actuels stockages poids lourd,

ARRETE :

Article 1 : La circulation des poids lourds immobilisés par le mouvement de contestation contre la hausse du carburant, est exceptionnellement autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la zone le dimanche 18/11/2018 de l'heure de signature du présent arrêté et jusqu'à 22 h afin de permettre aux transporteurs routiers de regagner une aire de service ou de repos en vue d'un stationnement en sécurité.

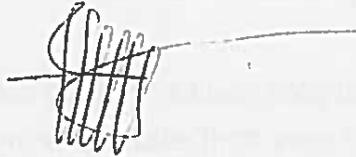
Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 3 : Les directeurs départementaux de la sécurité publique, les colonels commandant le Groupement de gendarmerie départementale, les directeurs des DDTM, la directrice et directeurs des DIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 et au PC routier zonal.

A Bordeaux, le 18/11/2018 à 15h45.

Le Préfet de zone,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical and horizontal strokes, followed by a long horizontal line extending to the right.

Didier Lallement

SGAMI

R75-2018-11-15-005

Arrêté de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire
général adjoint du SGAMI Sud-Ouest

DELEGATION DE SIGNATURE



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-OUEST

SGAMI SUD-OUEST

Etat-Major

ARRÊTE DU 15 NOV. 2018

**Délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint
du SGAMI Sud-Ouest**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.122-15 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article R 431-9 et le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 pris pour son application ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1993 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment la délégation de gestion du 28 juillet 2008 qui s'y rapporte, établie entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministère de la défense relative à la réalisation des actes juridiques, des prestations et d'activités nécessaires au soutien de la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développements d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et de commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MDS/C/87/00164/C du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme de matériel ;

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 18 juillet 2018 nommant Mme Valérie HATSCH Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n°328 du 23 avril 2014 nommant le Commissaire Divisionnaire Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI Sud-Ouest et ses annexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration de la police du Sud-Ouest ;

VU la charte de gestion du 7 avril 2015 conclue entre Mme la directrice des ressources humaines, Mme la directrice des ressources et des compétences de la police nationale et M. le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale ;

SUR proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour tous actes, arrêtés, décisions ou documents concernant le SGAMI Sud-Ouest et relatif notamment :

- au recrutement, à la gestion administrative et financière des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques, spécialisés et contractuels du ministère de l'intérieur

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest. Dans ce cadre il est habilité à correspondre avec l'agent judiciaire du Trésor public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en défense et les mémoires en intervention devant les juridictions administratives.

- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :

- aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine
- à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles
- aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale (DGPN) et les baux y afférant

- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie

- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur.

- au titre du pouvoir adjudicateur pour la passation et à l'exécution des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants passés par le SGAMI Sud-Ouest pour le compte des services relevant de la DGPN, de la direction de l'évaluation de la performance et affaires financières et immobilières (DEPAFI) et de la DSIC (direction des systèmes d'information et communication), pour le compte de la DGGN et pour les services pour lesquels le Préfet de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion,.

- à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant du SGAMI agissant pour son propre compte ou pour celui des services relevant de la DGGN, DGPN, de la DEPAFI, de la DSIC, et des services pour lesquels le SGAMI a reçu délégation de gestion, à l'exception de la réquisition du comptable assignataire.

- aux décisions de régularisation, de réduction et d'annulation des titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane AUBERT, délégation de signature est accordée à l'exception :

- des lettres et rapports aux ministres, administrations centrales, aux élus et aux parlementaires ;
- des circulaires et des notes générales adressées aux préfets et chefs de service ;
- de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs au sens du décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 ;
- du choix de l'attributaire, de la signature des accords-cadres, des actes d'engagement des marchés publics formalisés et de leurs avenants ;
- des actes de location ou d'acquisition par France Domaine pour les besoins des services ;
- des concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- des contrats concernant les dépenses propres du SGAMI Sud-Ouest ;

selon les dispositions prévues aux articles suivants :

ARTICLE 2

2-1 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice CHEVALIER, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe LESTAGE, attaché principal, directeur adjoint de l'administration générale et des finances et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Isabelle MIRAN, lieutenant colonel, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances en ce qui concerne :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant de la compétence du SGAMI Sud-Ouest ;

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant du ministère de l'intérieur ou pour tous programmes budgétaires dont la gestion ou l'exécution financière serait déléguée au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;
 - aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics, accords-cadres et de leurs avenants ;
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000€ HT.

2-1-1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice CHEVALIER, de M. Christophe LESTAGE et de Mme Isabelle MIRAN, la délégation de signature est consentie pour :

- les actes de gestion définis à l'article 2-1, chacun dans le domaine relevant de sa compétence ;
 - les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
 - les états liquidatifs ;
 - les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
 - les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau ;
- ✧ à Mme Maryline FRUGIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, régisseur d'avances et de recettes ;
- ✧ à Mme Valérie DELPRAT, attachée d'administration de l'État, en charge du contrôle interne financier ;
- ✧ à M. Pascal PELISSIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage et de la performance budgétaire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Mme Florence QUEURY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du pilotage et de la performance budgétaire.
- ✧ à Mme Stéphanie PERRIN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Céline DELBART, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du Bureau de la commande publique.
- ✧ à Mme Bérengère BAS, attachée principale d'Administration de l'État, chef de la plate-forme CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Joëlle FARBAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS.

2-2 : Pour le fonctionnement de la plate-forme CHORUS du SGAMI, et pour l'exécution des dépenses qui lui sont confiées pour l'ensemble de la zone de défense et pour les services pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion, la délégation de signature est donnée à Mme Béatrice CHEVALIER, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances à l'effet de signer tout acte concernant les engagements juridiques, l'ordonnancement des recettes et des dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à M. Christophe LESTAGE, attaché principal, directeur adjoint de l'administration générale et des finances et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Isabelle MIRAN, lieutenant colonel, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances.

2-2-1 : Pour le fonctionnement du CSP Chorus :

2-2-1-1 A l'effet de signer les bons de commandes, les certificats administratifs et les ordres de paiement à :

- Maréchal des logis chef Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- Mme Marylin BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Bérengère BAS, attachée principale d'administration de l'État, chef de la plate-forme CHORUS,
- Mme Sandrine BRIAND, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section,
- Adjudant Emmanuel BRUNET,
- Maréchal des logis chef Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,
- Maréchal des logis Aurélie DE ROSA, adjointe au chef de section,
- Mme Joëlle FARBAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS,
- Mme Maryline GUENOT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Adjudant-chef Sandrine LACROIX, chef de section
- Mme Mallaurie LEBHAR, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section,
- Adjudant Richard PONCHON, chef de section

- Maréchal des logis chef Nelly JANVIER , adjointe au chef de section,
- Mme Véronique PERRON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- M. Adil SGHIOUAR, secrétaire administratif de classe normale,
- M Laurent SOLCOURT, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Nathalie TIPA, secrétaire administratif de classe normale, adjointe à la chef de section,

2-2-1-2 : A l'effet de valider les engagements juridiques aux responsables d'engagement juridique :

- Mme Bérengère BAS, attachée principale d'administration de l'État, chef de la plate-forme CHORUS,
- Adjudant Emmanuel BRUNET,
- Maréchal des logis chef Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,
- Maréchal des logis DE ROSA Aurélie, adjointe au chef de section,
- Mme Joëlle FARBAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS,
- Mme Maryline GUENOT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Maréchal des logis chef Nelly JANVIER , adjointe au chef de section,
- Adjudant-chef Sandrine LACROIX, chef de section,
- Mme Mallaurie LEBHAR, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section,
- Adjudant Richard PONCHON, chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,

- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Audrey DEBOURGOGNE	Mme Sabine JURGENS
Mme Florence BOURGUET	Mme Josiane DUBAILLE	M. Jean-Charles LESCAN
Mme Nathalie BOURREE	M. David FERREIRA	Mme Sylvie MARTIN
Mme Marion BOUSSIE	Mme Anne Virginie FAVROUL	Mme Cathy MOULARD
Mme Cathy COROMINAS	Mme Christina GAUTHERON	M. Julien PROST

2-2-1-3. A l'effet de certifier le service fait aux gestionnaires de dépense :

- Maréchal des logis chef Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- Mme Marylin BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Bérengère BAS, attachée principale d'administration de l'État, chef de la plate-forme CHORUS,
- Mme Sandrine BRIAND, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section,
- Adjudant Emmanuel BRUNET,
- Maréchal des logis chef Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,
- Maréchal des logis Aurélie DE ROSA, adjointe au chef de section,
- Mme Joëlle FARBAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS,
- Mme Maryline GUENOT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Adjudant-chef Sandrine LACROIX, chef de section
- Mme Mallaurie LEBHAR, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section,
- Adjudant Richard PONCHON, chef de section,
- Maréchal des logis chef Nelly JANVIER , adjointe au chef de section,
- Mme Véronique PERRON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- M. Adil SGHIOUAR, secrétaire administratif de classe normale,
- M Laurent SOLCOURT, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Nathalie TIPA, secrétaire administratif de classe normale, adjointe à la chef de section,

- Ainsi qu'aux adjoints administratifs et maréchaux suivants :

Mme Chantal ANTOINE	M. Dimitri DESCAMPS	M. Mathieu MINETTON
Mme Bouchiratti BEDJA	Mme Clio DESCHAMPS	Mme Cathy MOULARD
M. Arnaud BERLIN	M. Julien DESPERIEZ	Mme Lætitia PACE
M. Florian BIGOT	Mme Jacqueline DIAZ	Mme Sybille PEIGNE
MDL Leitia BIGOT	Mme Amélie DONADIEU	M. Mickaël PEYRAMAYOU
Mme Francine BISMUTH	Mme Marie-Françoise DUCLOS	M. Julien PROST
Mme Marlène BOUET	Mme Stéphanie DUMONTEUIL	M. Pascal RODA
M. Nicolas BOULLET	Mme Anne -Virginie FAVROUL	Mme Véronique RODRIGUEZ
Mme Sylvie BOURDIN	Mme Monique FRANCOIS	Mme Noémie SEMENOL
Mme Céline BRETHERS	Mme Séverine GALLOIS	M. Rachid SGHIOURI EL IDRISSE
Mme Natacha CALMO	Mme Christina GAUTHERON	Mme Véronique SOLA
M. Nicolas CHARRE	Mme Jennifer GORTARI	Mme Nelly TAPIN
Mme Cathy COROMINAS	Mme Nathalie GRELOT	Mme Sarah THEBAUD
Mme Virginia COULEAU	M. Jérémy GUEDE	Mme Christine TOUSSAINT
Mme Céline CROUZIL	Mme Béatrice HALGAND	Mme Faouziat TOYBOU
Mme Adeline CUGUILLIERE	M. Olivier LAFAYE	Mme Aurélie TRAIN
M. Emiliano CUPIDO	MDL Cyprien LAMAISON	Mme Anna VANDENHENDE
Mme Christine DANIELIS	MDL Cindy MACREZ	Mme Frédérique VERSELE
M. Jérôme DEJEAN	Mme Amina MASSOUNDI	

2-2-1-4 : A l'effet de valider les demandes de paiement aux responsables des demandes de paiement :

- Maréchal des logis chef Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- Mme Marilyn BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Sandrine BRIAND, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section,
- Maréchal des logis chef Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,
- Maréchal des logis Aurélie DE ROSA, adjointe au chef de section,
- Mme Maryline GUENOT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Adjudant-chef Sandrine LACROIX, chef de section
- Mme Mallaurie LEBHAR, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section,
- Adjudant Richard PONCHON, chef de section,
- Mme Véronique PERRON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- M. Adil SGHIOUAR, secrétaire administratif de classe normale,
- M Laurent SOLCOURT, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Nathalie TIPA, secrétaire administratif de classe normale, adjointe à la chef de section,
- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Marion BOUSSIE	Mme Sabine JURGENS
Mme Florence BOURGUET	Mme Audrey DEBOURGOGNE	M. Jean-Charles LESCAN
Mme Nathalie BOURREE	M. David FERREIRA	Mme Sylvie MARTIN

2-2-1-5 : Délégation est également donnée pour signer et valider l'émission des titres et factures aux tiers, les titres de recettes, les états récapitulatifs des créances pour mise en recours et pour signer les bordereaux journaliers de recettes à :

- Maréchal des logis chef Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- Mme Bérengère BAS, attachée principale d'administration de l'État, responsable de recettes,
- Mme Joëlle FARBAT, attachée d'administration de l'État, responsable de recettes,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, responsable des recettes.

ARTICLE 3

3-1 - Délégation de signature est donnée à Mme Carine MATHÉ, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directrice des ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Ahcene BOUAZIZ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels du Ministère de l'Intérieur affectés dans le ressort de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et dans les services et unités pour lesquels le Préfet de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion dans la limite des délégations de pouvoirs du préfet SGAMI ;
- tous les actes relatifs au recrutement et à la gestion des adjoints de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'exclusion des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.
- Les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000€ HT .

3-2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine MATHÉ et de M. Ahcene BOUAZIZ, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences en ce qui concerne :

- les actes, décisions ou documents relatifs à la gestion financière des personnels du ministère de l'intérieur ;
 - les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
 - les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
 - les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau
- ◇ à Mme Myriam GALISSON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Hélène DUBON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- ◇ à Mme Christelle SOULIE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Virginie GRINCOURT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- ◇ à M. Emmanuel DUQUEROIX, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'appui au pilotage et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Agnès DOUSSEAU, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'appui au pilotage ;
- ◇ à Mme Isabelle BAC, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Mathilde DASTES, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- ◇ à M. Jonathan BALLION, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Christine GALERNE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales.
- ◇ à M. David MARTINELLI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des régimes indemnitaires, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Denys GINIEIS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des rémunérations et des régimes indemnitaires.

ARTICLE 4

4-1 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe BREGIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Françoise ALEZINE, ingénieur hors classe des services techniques, directrice adjointe de l'immobilier, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - à la gestion administrative et financière des locaux de la Police Nationale ;
 - au visa de l'ensemble des documents d'urbanisme et de gestion administrative des opérations immobilières dont le SGAMI assure la conduite d'opération et la délégation de maîtrise d'ouvrage ;
 - à la conduite des opérations immobilières et à l'assistance technique relatives aux sites de la Gendarmerie Nationale ;

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'immobilier dans la limite de 10 000€ HT.
- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 30 000 € TTC ;

et ce pour les services et unités implantés en zone Sud-Ouest et ainsi que pour ceux pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion ;

4-2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER, et de Mme Françoise ALEZINE, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ou service ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ou service ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des personnels relevant de leur bureau ou service ;
- les dépenses concernant l'activité de leur bureau ou service au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT ;

✧ à M. Alexandre FLEURY, ingénieur ST, chef du bureau zonal des affaires immobilières ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Anne-claire LECOMTE, ingénieur ST, chef de la section coordination pilotage, et à M. Bruno ANGELI, contrôleur ST de classe exceptionnelle, chef de la section immobilière Gironde uniquement dans les domaines relevant de leurs attributions respectives ;

✧ à Mme Sandrine GUERIN, ingénieur ST, chef du service local immobilier Aquitaine Nord, sis à Bordeaux ;

✧ M. Patrick GAILLOT, ingénieur principal ST, chef du service local immobilier Poitou-Charentes sis à La Rochelle et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Patrick TREUSSARD, ingénieur ST, adjoint au chef du service local immobilier Poitou-Charentes ;

✧ à M. Alain MUZYKA, ingénieur principal ST, chef du service local immobilier Aquitaine Sud sis à Pau et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Gilles PALACIN, ingénieur ST, adjoint au chef du service local immobilier Aquitaine Sud ;

✧ M. Pascal LABETOULLE, ingénieur principal ST, chef du service local immobilier Limousin sis à Limoges et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Papa-Momar THIAM, ingénieur ST, adjoint au chef du service local immobilier Limousin ;

✧ Mme Prisca CAZAUX, attachée d'administration de l'État, chef du bureau zonal administratif et comptable et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Marie-France BELLOTEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau zonal administratif et comptable ;

✧ Mme Édith DEBRABANT, ingénieur ST, chef du bureau zonal du patrimoine. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Laurent BOUCHON, ingénieur ST, adjoint au chef du bureau zonal du patrimoine.

4-3 - Pour le fonctionnement des affaires immobilières, et pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les lettres de consultations, les actes de conduite d'opération (ordre de service, réception de travaux, certification de service fait) pour toute opération immobilière inférieure à 30.000 € TTC dans le cadre du respect des instructions, à : Mme Sandrine GUERIN, M. Alexandre FLEURY, M. Patrick GAILLOT, M. Alain MUZYKA, M. Pascal LABETOULLE, Mme Édith DEBRABANT, M. Laurent BOUCHON, M. Patrick TREUSSARD, M. Papa-Momar THIAM, M. Gilles PALACIN, Mme Anne-Claire LECOMTE, M. Bruno ANGELI.

4-4 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER et de Mme ALEZINE, la délégation de signature est consentie à Mme Prisca CAZAUX et à Mme Marie-France BELLOTEAU, en ce qui concerne :

- les exemplaires uniques,
- les acceptations de garanties à première demande et des cautions bancaires,
- les lettres de rejet de demandes de paiement non conformes, de cautions bancaires non autorisées par les pièces de marché ou de suspension du délai global de paiement,
- les états d'acomptes mensuels et les décomptes généraux et définitifs (DGD).

4-5 – En ce qui concerne les dépenses relatives aux prestations immobilières effectuées en régie au profit des services de police dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 300 € HT pour les achats hors marché avec la carte achat, la délégation de signature est donnée à :

- M. Patrice GAIOTTO, Ouvrier d'Etat, Chef d'équipe, service local immobilier Aquitaine Nord, sis à Bordeaux,

4-6 – En ce qui concerne les dépenses relatives au fonctionnement de la direction de l'immobilier dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT pour les achats sur marché, la délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine ROUGE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 5

5-1 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien MORESMAU, Commandant, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, directeur de l'équipement et de la logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Patrick LAGACHE, ingénieur hors classe, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique en ce qui concerne :

- les correspondances courantes, décisions ou instructions relevant des attributions de sa direction

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :

⇒ à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels,

⇒ sauf pour la gendarmerie nationale, à la destruction des armes et matériels d'armement affectés dans les services du Ministère de l'Intérieur ou provenant des abandons de propriété par les particuliers en application de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destruction de matériels de guerre, armes, élément d'armes, munition, d'éléments de munition et autres produits explosifs.

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'équipement et de la logistique dans la limite de 10.000 € HT ;

- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 10.000 € TTC en dehors des marchés et sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours ;

5-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien MORESMAU et de M. Patrick LAGACHE, la délégation de signature est consentie , uniquement dans les domaines relevant leur compétence, pour ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau

- les ordre et frais de mission des agents relevant de leur bureau

- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des personnels relevant de leur bureau ;

- pour le BZGMM et le BZAME, les dépenses concernant l'activité de leur bureau au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT ;

-pour le BZGA, pour les dépenses concernant le fonctionnement de la direction dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT ;

◇ à M. Gilles PERENNES, ingénieur des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et équipements et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Claude LEMAITRE, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et des équipements ;

◇ à M. Lionel ARNAUD, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Gérard BOULOGNE, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal des moyens mobiles ;

◇ à Mme Myriam DEMOISSON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau zonal de gestion administrative ;

5-3 : En ce qui concerne les dépenses relatives à la maintenance des moyens mobiles au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT pour les achats sur marché et 1 000 € HT pour les achats hors marché, la délégation de signature est donnée à :

- ✧ à M. Frédéric BELLUT, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques - chef de l'atelier régional de Bordeaux ;
- ✧ à M. Jean-Willy BLUKER, contrôleur des services techniques - adjoint au chef de l'atelier régional de Bordeaux ;
- ✧ à M. Vincent SORABELLA, contrôleur des services techniques - chef du secteur comptabilité expertise au bureau zonal des moyens mobiles ;

- ✧ à M. Jean-Michel PLANTE, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques – chef de l'antenne logistique automobile de Bayonne ;
- ✧ à M. Patrice SOULAT, contrôleur de classe normale des services techniques – chef de l'antenne logistique automobile de Limoges ;
- ✧ à M. Stécy DANNEQUIN, contrôleur de classe normale des services techniques – chef de l'antenne logistique de La Rochelle ;

- ✧ à M. Alain PARIS, ouvrier d'État au bureau zonal des moyens mobiles ;

- ✧ à M. Pascal SEVERIN, adjudant-chef au CSAG d'Agen
- ✧ à M. Lionel ROUBIS, adjudant au CSAG d'Agen

- ✧ à M. Dominique BOIREAU, major au CSAG d'Angoulême
- ✧ à Mme Virginie DENY, maréchale des logis-chef au CSAG d'Angoulême
- ✧ à M. David METAYER, adjudant au CSAG d'Angoulême

- ✧ à M. Jony CHAMLONG, major au CSAG de La Rochelle
- ✧ à M. Christophe COUTURIER, adjudant-chef au CSAG de La Rochelle

- ✧ à M. Fabien FRONVAL, adjudant-chef au CSAG de Tulle
- ✧ à M. Roland MAGNE, technicien au CSAG de Tulle
- ✧ à M. Olivier THOUZE, adjudant au CSAG de Tulle

- ✧ à M. Régis GARCIA, adjudant-chef au CSAG de Guéret
- ✧ à M. Michel GRANGETTE, ouvrier d'État au CSAG de Guéret
- ✧ à M. Patrick SAINTIGNY, maréchal des logis-chef au CSAG de Guéret

- ✧ à M. Jean-Michel COUSTY, major au CSAG de Périgueux
- ✧ à M. Philippe POINTREAU, adjudant au CSAG de Périgueux

- ✧ à M. Stéphane CLOT, adjudant-chef au CSAG de Mont-de-Marsan
- ✧ à M. Christophe SALOMON, adjudant-chef au CSAG de Mont-de-Marsan,
- ✧ à M. Frédéric DOYEN, adjoint administratif principal de 2ème classe, au CSAG de Mont-de-Marsan

- ✧ à M. Etienne GULYAS, major au CSAG de Pau
- ✧ à M. Frédéric CADILHAC, adjudant au CSAG de Pau

- ✧ à M. Christophe PARENT, adjudant au CSAG de Niort
- ✧ à M. Michael CHESNEAU, adjudant au CSAG de Niort

- ✧ à M. Benoît LEGEAY, adjudant-chef au CSAG de Châtelleraut
- ✧ à M. Jean-Pierre MANZA, adjudant-chef au CSAG de Châtelleraut
- ✧ à Mme Carole MORICE, adjoint administratif principal de 2ème classe, au CSAG de Châtelleraut
- ✧ à M. Christophe PERAUD, maréchal des logis-chef au CSAG de Châtelleraut

- ✧ à M. Régis ROUCHET, adjudant chef au CSAG de Limoges
- ✧ à M. Ludovic BONNEAU, adjudant au CSAG de Limoges

5-4 : En ce qui concerne la destruction des armes et matériels d'armement et pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, délégation de signature pour tous les actes de conduite et de vérification des destructions est donnée à :

- ✧ M. Gilles PERENNES, ingénieur des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et équipements.

ARTICLE 6

6-1 : Délégation de signature est donnée à M. Serge RAVEZ, ingénieur général des Mines, directeur des systèmes d'information et de communication, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;
- tous actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » imputés sur les programmes :
 - 161 - mission sécurité civile-programme CMS-Action 2
 - 176- mission sécurité-programme PN-Action 6
 - 216- mission ACTE- programme CPPI-Action 3
 - 307- mission administration territoriale pour la région Aquitaine ou dans le cadre des délégations de gestion qui seront consenties.
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication ;
- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

6-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RAVEZ, la délégation de signature est donnée à :

✧ M. Didier CABIOCH, ingénieur hors classe des SIC, directeur adjoint SIC, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;
- tous actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » dans la limite de 50.000 € HT

✧ Mme Martine NAUD, attachée d'administration de l'État, chef du pôle des affaires générales, pour l'ensemble de l'activité du service dans la limite de 5 000 euros ;

✧ M. Jean-Claude BAR, ingénieur hors classe des SIC, chef de la mission pilotage et logistique, pour l'ensemble de l'activité du service dans la limite de 5 000 euros ;

✧ M. Jean-Hervé BLONDIN, ingénieur principal des SIC, chef du département système support et développement pour toutes les activités liées au développement, au déploiement et à l'exploitation des applications informatiques dans la limite de 5 000 euros ;

✧ M. Philippe BOUEY, ingénieur principal des SIC, chef du département réseaux mobiles pour les activités liées à l'INPT dans la limite de 5 000 euros ;

✧ M. Philippe COLLIAS, ingénieur principal des SIC, chef du département réseaux fixes pour toutes les activités liées au RGT et aux réseaux locaux dans la limite de 5 000 euros ;

ARTICLE 7

7-1 : Délégation de signature est donnée à M. Fabian PAGES, attaché principal d'administration de l'État, chef d'État-major en ce qui concerne :

- tous les actes relevant de l'État-major et des services qui lui sont rattachés y compris ceux relatifs à l'engagement juridique des dépenses dans la limite de 10 000€.
- les actes relatifs à l'instruction, aux demandes d'indemnisation ou aux recours contentieux des personnels de la Police Nationale, en matière d'assistance judiciaire présentées par les fonctionnaires de police ou leurs ayants droits,
- les actes relatifs à la gestion des litiges amiables ou contentieux consécutifs aux accidents de la circulation et aux dégradations impliquant les personnels et les moyens de la police et de la gendarmerie nationales,
- les actes relatifs au recouvrement des recettes non fiscales ainsi qu'à l'exécution financière des dossiers contentieux de la police et de la gendarmerie nationales, objets de la délégation de gestion susvisée.

Sont concernés les affaires et dossiers des services et unités implantés dans la zone de défense Sud-Ouest.

7-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabian PAGES, délégation de signature est donnée uniquement dans les domaines relevant de sa compétence :

✧ à Mme Anne-Laure RAIMBAULT, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau du contentieux ; et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Delphine SARNEY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau du contentieux.

✧ à Mme Amélie DUBOISSET, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau des moyens généraux et de la coordination.

ARTICLE 8

La délégation de signature est donnée au colonel Philippe LAUBIES, chargé de mission pour tous les documents, correspondances entrant dans le cadre des tâches fixées par sa lettre de mission.

ARTICLE 9

Délégation de signature est, par ailleurs, accordée :

✧ à M. Jérôme BOUCHE, Médecin inspecteur régional adjoint au service médical statutaire et de contrôle, pour toutes correspondances administratifs relevant de ses attributions de chef de service et de secrétaire du comité médical et de la commission de réforme.

ARTICLE 10

La délégation de signature est donnée à MM Lionel CHARRERON et David MICHELON, conseiller mobilité carrière pour l'utilisation de la carte achat dans la limite du montant alloué par la DRCPN.

ARTICLE 11

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest est abrogé.

ARTICLE 12

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

15 NOV. 2018

Le Préfet


Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-16-003

Arrêté désignant M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE,
secrétaire général pour les affaires régionales de la région
Nouvelle-Aquitaine, pour assurer la suppléance de M. le
Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la
Gironde, au conseil de surveillance du grand port maritime
de Bordeaux

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

Arrêté du **16 NOV. 2018**

désignant monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ,
secrétaire général pour les affaires régionales
de la région Nouvelle-Aquitaine,
pour assurer la suppléance de monsieur le Préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance
du grand port maritime de Bordeaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu les articles L5312-7 et R5312-10 du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est désigné en qualité de suppléant de Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux.

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} juin 2018 désignant M. Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, pour assurer la suppléance de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux, est abrogé ;

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région,



Didier LALLEMENT